

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

**ARRETE TEMPORAIRE
DE PERMIS DE STATIONNEMENT
AUTORISANT A OCCUPER PRIVATIVEMENT
UNE DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC
N° 200/2024**

LE MAIRE DE LA VILLE DE PEGOMAS

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2 et L.2213-1 ;

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU la délibération du conseil municipal DL2024_26 du 25 juin 2024 ;

VU la demande d'emplacement commercial temporaire au jardin public des Mimosas sise à Pégomas présentée par l'association « Marchés et Saveurs d'Italie » domiciliée 246, Route de BARRI à 06790 et représentée par son président Monsieur Vincenzo GUIDERDONE.

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'installation de ce marché ambulant afin de préserver la sécurité et la liberté du commerce ;

CONSIDERANT que Monsieur Vincenzo GUIDERDONE a fourni les papiers réglementaires régissant son activité commerciale ambulante ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour permettre un bon déroulement de cette activité sur le domaine public communal ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale d'autoriser et de réglementer par mesure de sécurité ce stationnement ;

CONSIDERANT que les termes de l'avis de publicité ont été acceptés par Madame Elizabeth HOURIGAN ;

ARRETE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

L'association « Marchés et Saveurs d'Italie » est autorisée à occuper le jardin public des Mimosas sise sur l'avenue de Grasse afin d'y installer le deuxième samedi de chaque mois son activité de commerce ambulante à compter du 14 septembre 2024.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

Le présent permis de stationnement est consenti au permissionnaire susvisé à titre précaire et révocable pour une période d'un an à compter du 14 septembre 2024, renouvelable deux fois

Il doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite, 15 jours au moins avant le samedi 30 août 2025.

Le permis de stationnement ne sera donc pas renouvelé par tacite reconduction, et devra impérativement faire l'objet d'une demande écrite dans la même forme que l'autorisation initiale.

Les horaires de présence sur l'emplacement désigné à l'article 1^{er} susvisé sont fixés comme tels :

Le deuxième samedi de chaque mois de 06h00 à 18h00 avec une ouverture au public de 09h00 à 16h00.

Le jardin public des Mimosas occupé devra être maintenue dans un parfait état de propreté tout au long de la journée, et laissé parfaitement propre chaque fin de journée.

Les participants devront stationner leurs véhicules dans le parking de l'école maternelle Jean ROSTAND.

Par mesure de sécurité, les câbles d'alimentation électrique des commerçants du marché doivent être installés sous des passes-câbles, fournis par les participants.

Le bénéficiaire devra être autonome en eau et n'est pas autorisé à évacuer ses eaux usées sur le domaine public ou dans des cours d'eau ou des réseaux d'eau pluviale.

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22

Télécopie : 04 97 05 25 50

ARRETE DE MADAME LE MAIRE

N°201/2024

Objet : Transfert de la licence N°2 de taxi à
la Sarl TAXI SMAÏN

Le Maire de la Commune de Pégomas,

VU le Code des Transports et notamment son article L3121-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment ses articles L2131-1, L2212-2, L2213-3 et L2213-6, R 2131-1,

VU la loi N°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes.

VU la loi N°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès de l'activité de conducteur de taxi et à la profession d'exploitant de taxi ainsi que le décret N°95-935 du 17 août 1995.

VU le décret N° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes.

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 1994 concernant l'activité des taxis des Alpes-Maritimes,

VU l'arrêté municipal N°13/2018 en date du 26 janvier 2018 autorisant M. LECA Patrick, Xavier, Jean, Roger à exploiter la licence de taxi n°2,

VU la demande de transfert en date du 09 septembre 2024 formulée par M. LECA Patrick, Xavier, Jean, Roger, domicilié N°920 allée de la Marine Royale 06210 MANDELIEU LA NAPOULE, en vue de la présentation à titre onéreux d'un successeur, Sarl TAXI SMAÏN représentée par M. GUIZANI Smaïn.

VU la demande formulée par M. GUIZANI Smaïn gérant de la Sarl TAXI SMAÏN, domicilié 17 route de Nice 06650 LE ROURET, sollicitant l'autorisation d'exercer la profession de chauffeur de taxi.

CONSIDÉRANT que les conditions requises pour le transfert sont réunies.

ARTICLE 1 : l'arrêté municipal N°13/2018 en date du 26 janvier 2018, autorisant M. LECA Patrick, Xavier, Jean, Roger né le 03 octobre 1958 à Alger, domicilié N°920 allée de la Marine Royale 06210 MANDELIEU LA NAPOULE à exploiter la licence de taxi N°2 est abrogé.

ARTICLE 2 : La Sarl TAXI SMAÏN représentée par M. GUIZANI Smaïn, né le 19 août 1988 à CAGNES SUR MER (06), domicilié N°17 route de Nice 06650 LE ROURET, est autorisée à exploiter la licence de taxi N°2, à mettre le véhicule immatriculé CA-152-LT, en circulation sur la voie publique et à le faire stationner sur l'emplacement réglementaire dès notification du présent arrêté.

M. GUIZANI Smaïn devra fournir, lors de la délivrance du présent arrêté, la carte grise du véhicule qui aura été reconnue par les experts, désignés à cet effet, comme présentant toutes les conditions de commodité et de propreté.

ARTICLE 3 : L'intéressé est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur concernant l'exercice de cette profession.

ARTICLE 4 : Toute modification dans l'exploitation du véhicule devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, tout recours contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Pégomas, le Responsable du service de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de la légalité, notifié à M. GUIZANI Smaïn en sa qualité de gérant de la Sarl TAXI SMAIN.

Fait à Pégomas, 16 septembre 2024



Florence SIMON,

Maire de Pégomas

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°202/2024

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

Objet : Terrassement sous chaussée pour création d'un
branchement AEP

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par SUEZ, 836 avenue de la plaine 06250 MOUGINS, pendant la réalisation de travaux de terrassement sous chaussée pour création d'un branchement AEP, au n° 283 avenue Lucien Funel à 06580 PÉGOMAS à compter du 23 septembre 2024 à 8h00 jusqu'au 11 octobre 2024 à 17h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L'entreprise AC BTP sise, rue des Cistes ZI les 3 moulins 06600 ANTIBES est autorisée à effectuer les travaux de terrassement sous chaussée pour création d'un branchement AEP, au n° 283 avenue Lucien Funel à 06580 PÉGOMAS à compter du 23 septembre 2024 à 8h00 jusqu'au 11 octobre 2024 à 17h00.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés par feux tricolores (KR11) de jour comme de nuit sans gêne à la circulation.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services voirie, sécurité et travaux au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 28 juin 2022. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

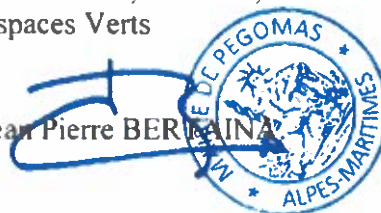
ARTICLE 9

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, et l'entreprise AC BTP, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 16 septembre 2024

Pour le Maire l'adjoint délégué
Aux travaux, la Voirie, et aux
Espaces Verts

Jean Pierre BERTAINA



MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°203/2024

Objet : Renouvellement AEP DM 600

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.0

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par l'entreprise EMGC sise 510 route de Cabrolles 06500 SAINTE AGNES, pendant la réalisation de travaux de renouvellement AEP DM 600, chemin de l'Écluse à 06580 PÉGOMAS à compter du 23 septembre 2024 jusqu'au 15 novembre 2024 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

L'entreprise EMGC sise 510 route de Cabrolles 06500 SAINTE AGNES, est autorisée à effectuer les travaux de renouvellement AEP Dm 600, chemin de l'Écluse à 06580 PÉGOMAS à compter du 23 septembre 2024 à 8h00 jusqu'au 15 novembre 2024 17h00.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés par feux tricolores (KR11) de jour et de nuit sans gêne à la circulation. Pas de rétablissement de la circulation.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation, pour un chantier fixe, devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement. L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux sécurité voirie au : 06.26.94.46.85 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, et la société EMGC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pégomas, le 18 septembre 2024

Pour le Maire l'adjoint délégué
Aux Travaux, à la Voirie, et aux
Espaces Verts

Jean Pierre BERTAINA

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°204/2024

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

Objet : Remplacement d'un poteau télécom place
pour place

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par L'entreprise SOLUTIONS 30SE sise. 2269 route des Crêtes 06560 VALBONNE, pendant la réalisation de travaux de remplacement d'un poteau télécom, place pour place au N° 931 avenue du Castellaras à 06580 PÉGOMAS à compter du 23 septembre 2024 à 9h00 jusqu'au 04 octobre 2024 à 16h00.

VU l'état des lieux.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

ARTICLE 1

L'entreprise SOLUTIONS 30SE sise. 2269 route des Crêtes 06560 VALBONNE est autorisée à effectuer les travaux de remplacement d'un poteau télécom, place pour place au N°931 avenue du Castellaras à 06580 PÉGOMAS à compter du 23 septembre 2024 à 9h00 jusqu'au 04 octobre 2024 à 16h00.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 16 heures à 9 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, l'entreprise SOLUTIONS 30SE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 18 septembre 2024



Pour le maire l'adjoint délégué
Aux Travaux à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 17 septembre 2024

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
LORS DE LA MANIFESTATION SPORTIVE
INTITULEE
« 19^{ème} GRAND PRIX DE LA VILLE DE PEGOMAS »
LE DIMANCHE 22 SEPTEMBRE 2024**

Arrêté N° 205/2024

Madame Le Maire de Pégomas,

VU les articles L.2212.1 et L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation,

VU le Code de Procédure Pénale,

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5,

VU l'article R.233.1 du Code de la Route,

VU les articles R.411-1 et R.418-8 du Code de la Route, fixant les conditions dans lesquelles la signalisation et la circulation routières sont établies,

VU les articles R. 417-12 et R. 417-10 du Code de la Route, relatifs aux arrêts et stationnements abusifs ou gênants sur la voie publique ou ses dépendances,

VU les articles R.325-12 à R. 325-46 relatifs aux conditions de mise en fourrière des véhicules,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 90-000017 du 12 janvier 1990 relatif à la lutte contre le bruit modifié par l'Arrêté Préfectoral du 18 mars 2002,

VU l'organisation de la manifestation sportive intitulée « 19^{ème} Grand Prix de la ville de Pégomas » par l'US Pégomas Cyclisme le dimanche 22 septembre 2024,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de la course cycliste dénommée « 19^{ème} Grand Prix de la ville de Pégomas » qui aura lieu le dimanche 22 septembre 2024, il est nécessaire de réglementer le stationnement sur la Place du Logis.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité compétente de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation aux abords du lieu de la manifestation.

ARRETE

Article 1 : la course cycliste dénommée « 19^{ème} Grand Prix de la ville de Pégomas » organisée par l'US Pégomas cyclisme aura lieu le dimanche 22 septembre 2024 de 13h00 à 18h00. Le départ de la course sera donné 250 mètres avant le rond-point de Super U sur la D1009, puis empruntera successivement la route de la Fénerie, l'avenue de Cannes, la D1209 et la D1009.

L'arrivée se fera au même endroit que le départ. Des signaleurs seront présents sur tout le parcours aux différentes intersections assistés par 3 agents de la Police Municipale et 1 Agent de Surveillance de la Voie Publique de Pégomas afin de faciliter le passage des coureurs.

La remise des récompenses sera organisée à 18h00 à l'issue du Grand Prix sur le parvis Jean ORTELLI. Un repas sera servi dans le Jardin des Mimosas le soir de 19h00 à 22h00.

Article 2 : pour la sécurité des coureurs, il est nécessaire d'interdire le stationnement comme suit :

- Sur les 4 places « arrêt minute » ainsi que sur l'emplacement réservé aux deux roues à hauteur du numéro 100 de la place du Logis de 13h00 à 19h00.
- Sur les 8 places de stationnement du n°18 au n° 26 (entrée Super U) de la route de la Fénerie de 13h00 à 18h00.

Article 3 : pour éviter tout risque de collision entre les coureurs et les automobilistes :

- La RD109 sera coupée entre la place du Logis et le rond-point de Super U uniquement pour les véhicules venant de l'avenue de Cannes.

Article 4 : pour la circonstance, des animations musicales seront tolérées de 10h00 à 18h00.

Article 5 : une signalisation et des barrières de sécurité seront placées conformément aux articles 1, 2 et 3 mentionnés ci-dessus et notamment à l'entrée des propriétés riveraines qui devront rester accessibles à tous moments.

Article 6 : tout véhicule en infraction à l'égard des dispositions ci-dessus mentionnées pourra être transporté à la fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 7 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 8 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS



06580

N°206/2024

Objet : Travaux de renouvellement du réseau d'eau potable
et pose du réseau vidéosurveillance

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux adressé par le conseil départemental subdivision d'aménagement du littoral Ouest en date du 26 septembre 2024 et n°2024-9-375,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par le Syndicat Intercommunal de l'eau potable du bassin cannois, 28 boulevard de Midi 06150 CANNES LA BOCCA, durant les travaux de renouvellement du réseau d'eau potable et pose du réseau de vidéosurveillance sur l'avenue de Grasse à compter du 30 septembre 2024 jusqu'au 30 novembre 2024.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'entreprise RAMPA TP sise, N°764 chemin des Argelas 06250 MOUGINS est autorisée à effectuer les travaux de renouvellement du réseau d'eau potable et pose du réseau de vidéosurveillance sur la RD 9 entre le n°496 avenue de Grasse et le carrefour entre la RD 9/ Chemin de l'Avère à 06580 PEGOMAS à compter du 30 septembre 2024 jusqu'au 30 novembre 2024 inclus.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés par feux tricolores de jour comme de nuit remplacés de jour par un pilotage manuels (K10) ; entre 7h30 et 9h00 et 16h00 et 18h00 et en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m. L'accès aux riverains sera maintenu, un itinéraire conseillé via les chemins des Moulières, des Martelly et de la Tuilière sera mis en place.

ARTICLE 3

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

- 2 aires de stockage seront mis à disposition, conformément au plan joint. Un balisage de ces deux zones devra être effectué conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 4

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 5

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité et voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 6

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, la SDA Littoral Ouest, et l'entreprise RAMPA TP, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 28 juin 2022. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Pégomas, le 26 septembre 2024



Pour le Maire l'adjoint délégué aux Travaux, à la Voirie Et aux Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 23 septembre 2024

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
D'UN TRACTEUR DE SEMI-REMORQUE
SUR QUATRE EMPLACEMENTS
DEVANT LA POSTE**

Arrêté N° 207/2024

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Commerce,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande établie le 20 septembre 2024 par les futurs mariés pour le stationnement d'un tracteur de semi-remorque, à l'occasion de leur mariage, sur quatre emplacements au n°231 avenue de Grasse, devant La Poste, le samedi 28 septembre 2024 de 14h30 à 17h00,

CONSIDERANT qu'il convient de réserver quatre emplacements pour le stationnement d'un tracteur de semi-remorque afin d'en sécuriser l'accès.

ARRETE

Article 1 : le pétitionnaire est autorisé à occuper quatre emplacements au n°231 avenue de Grasse, devant La Poste, le samedi 28 septembre 2024 de 14h30 à 17h00,

Article 2 : la signalisation sera prise en charge par les services techniques de la ville de Pégomas.

Article 3 : le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune de Pégomas fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : l'utilisation du domaine public se fera aux risques et périls des bénéficiaires.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : le présent arrêté est publié par affichage, conformément au règlement.

Article 6 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 7 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

MAIRIE DE PÉGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22

Télécopie : 04 97 05 25 50

ARRETE DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PEGOMAS

N°208/2024

Objet : Élagage pour le compte d'ENEDIS

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{me} partie).

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la Commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier pour son article L.115.1 le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par ENEDIS, 27 chemin des Fades 06110 LE CANNET, pendant la réalisation de travaux d'élagage, du N° 1495 au N° 1825 avenue Lord Astor Of Ever à **06580 PÉGOMAS**, à compter du 10 octobre 2024 jusqu'au 11 octobre 2024 de 8h00 à 16h00.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La société « les établissements RUSSO », 2879 route de Grasse 06530 SAINT-CEZAIRE, est autorisée à effectuer les travaux d'élagage N° 1495 au N° 1825 avenue Lord Astor Of Ever à 06580 PÉGOMAS, à compter du 10 octobre 2024 jusqu'au 11 octobre 2024 de 8h00 à 16h00.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.

La société devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 3

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible.

Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront dans la mesure du possible être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

- Si la signalisation des lieux est non réglementaire, le chantier pourra être suspendu.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.
- Maintenir une bonne sécurité des piétons sur les lieux avec de la signalisation spécifique et conforme.

ARTICLE 4

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 5

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services voirie, sécurité et travaux au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 6

Cet arrêté devra être obligatoirement affiché, plastifié de chaque côté du chantier sur des supports stables et visibles.


La présente autorisation, est pour tout ou partie révoquée à toute période sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de chantier.

ARTICLE 7


La Brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les Services de la Police Municipale, le Service Gestion de Voirie, le Centre Technique Municipal, ENEDIS et les établissements RUSSO sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 24 septembre 2024

Pour le Maire l'adjoint délégué
Aux Travaux, à la Voirie, et aux
Espaces Verts



Jean-Pierre BERTAINA



MAIRIE DE PEGOMAS



ARRETE DE MADAME LE MAIRE
N°2024/209

06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

**OBJET : Cessation des fonctions de Mme PAPOCCHIA Magali de la régie de recettes n°830 :
ENFANCE**

Madame Le Maire de la commune de Pégomas,
VU la délibération n°2021-51 du 28 septembre 2021 autorisant Madame le Maire à créer,
modifier et supprimer des régies communales en application de l'article L.2122-22 7° du
Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté n° 196/2022 du 12 août 2022 relatif à la nomination du régisseur titulaire,
Madame DOYET Béatrice et des mandataires suppléantes, Mesdames CARLESSI Véronique
et PAPOCCHIA Magali de la régie de recettes ENFANCE,
VU l'arrêté n°197/2022 du 12 août 2022 nommant Mme CARLESSI Véronique, M. TIBIER
Jean-Bernard et Mme PAPOCCHIA Magali, mandataires de la régie de recettes ENFANCE.
VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 septembre 2024

Considérant que Mme PAPOCCHIA Magali a demandé et obtenu une mise en disponibilité
à partir du 7 octobre 2024.

Considérant que le fonctionnement de la régie de recettes ENFANCE doit être modifié.

ARRETE

Article 1 : Au 30 septembre 2024, Madame PAPOCCHIA Magali, mandataire suppléante et
mandataire cesse ses fonctions à la régie de recettes ENFANCE.

Fait à Pégomas, le 24 septembre 2024



Florence SIMON

Maire de Pégomas

Notifié le 24/09/2024
à Mme PAPOCCHIA Magali



Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22

Télécopie : 04 97 05 25 50

Pégomas, le 25 septembre 2024

ARRETE DE MADAME LE MAIRE

N° 2024/210

OBJET : Nomination d'un nouveau mandataire suppléant à la régie de recettes n°830 : ENFANCE

Madame Le Maire de la Commune de PEGOMAS,

Vu la décision n°2023_15 du 9 octobre 2023 modifiant la décision n°2022_22 du 12 août 2022,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-51 en date du 28 septembre 2021 autorisant Madame le Maire à créer, modifier et supprimer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 196/2022 du 12 août 2022 relatif à la nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la régie de recettes ENFANCE.

Considérant que Mme PAPOCCHIA Magali cesse ses fonctions de mandataire suppléante au 30 septembre 2024 et qu'il y a lieu de nommer un nouveau mandataire suppléant : M. PINELLI Jimmy à compter du 1^{er} octobre 2024.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 septembre 2024

ARRETE

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°196/2022 du 12 août 2022.

ARTICLE 1 :

Madame DOYET Béatrice reste nommée régisseur titulaire de la régie de recettes ENFANCE avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame DOYET Béatrice, régisseur titulaire sera remplacée par M. PINELLI Jimmy, mandataire suppléant ou par Mme CARLESSI Véronique, mandataire suppléante ;

ARTICLE 3 :

Mme Doyet Béatrice percevra une indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

M. PINELLI Jimmy et Mme CARLESSI Véronique, mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité du manquement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer à des poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction ministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à PEGOMAS, le 25 septembre 2024



Florence SIMON

Maire de Pégomas

Notifié le : 25/09/24
Le régisseur titulaire

DOYET Béatrice

Notifié le : 25/09/24
Le mandataire suppléant

PINELLI Jimmy

Notifié le : 25/09/24
La Mandataire suppléante

CARLESSI Véronique

vu pour acceptation

Vu pour acceptation

vu pour acceptation

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22

Télécopie : 04 97 05 25 50

ARRETE DE MADAME LE MAIRE
N°2024/211

OBJET : Modification de l'arrêté n°197/2022 du 12 août 2022
Nomination des mandataires de la régie de recettes n°830 : ENFANCE

Madame Le Maire de la Commune de PEGOMAS,
VU la décision n°2023-15 du 9 octobre 2023 modifiant la décision n°2022_22 du 12 août 2022,
VU l'arrêté n°197/2022 du 12/08/2022 de nomination des mandataires de la régie de recettes :
ENFANCE.

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 septembre 2024,
VU l'avis conforme du régisseur en date du 23 septembre 2024,
VU l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 25 septembre 2024.

Considérant que les mandataires de la régie de recettes Enfance doivent être changés pour une réorganisation du service.

ARRETE

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°197/2022 du 12 août 2022.

Article 1 : En remplacement de Mme PAPOCCHIA Magali, M. PINELLI Jimmy est nommé mandataire et Mme CARLESSI Véronique et M. Jean-Bernard TIBIER restent nommés mandataires de la régie de recettes Enfance, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de cette régie du Pôle Education Enfance Jeunesse, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : -Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

-Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

Article 3 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Pégomas, le 25 septembre 2024

Florence SIMON

Maire de PEGOMAS



REGISSEUR TITULAIRE
Mme DOYET Béatrice

MANDATAIRE SUPPLEANT
M. PINELLI Jimmy

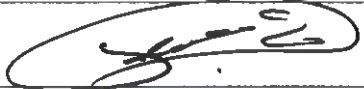


MANDATAIRE SUPPLEANTE
Mme CARLESSI Véronique

Vu pour acceptation

Vu pour acceptation

Vu pour acceptation

SIGNATURE DES MANDATAIRES :

PINELLI Jimmy	
CARLESSI Véronique	
TIBIER Jean-Bernard	

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 25 septembre 2024

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
DE L'ORGANISATION
D'UN VIDE-GRENIER
SUR LE PARKING DE LA PLACE PARCHOIS
LE DIMANCHE 06 OCTOBRE 2024**

Arrêté N° 212/2024

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Commerce,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'organisation d'un « vide-grenier » par la Mairie le dimanche 06 octobre 2024,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques,

CONSIDERANT que pour permettre la mise en place des stands et assurer le bon déroulement de cette manifestation, il est nécessaire de réserver l'intégralité du parking de la Place Parchois du jeudi 03 octobre 2024 à 19h00 au dimanche 06 octobre 2024 à 21h00,

ARRETE

Article 1 : La manifestation dite « vide-grenier » se déroulera sur la place Parchois et sur le Parvis ORTELLI, le dimanche 06 octobre 2024 de 08h00 à 17h00.

Article 2 : Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation, le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking de la Place Parchois dans son intégralité du jeudi 03 octobre 2024 à 19h00 au dimanche 06 octobre 2024 à 21h00.

Article 3 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 5 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°213/2024

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

Objet : Construction d'un réseau télécom avec pose de chambre de tirage

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par Free Infra, 16 rue la Ville l'Évêque 75008 PARIS, pendant la réalisation de travaux de construction d'un réseau télécom avec pose de chambre de tirage, chemin de Clavary, à 06580 PÉGOMAS à compter du 21 octobre 2024 jusqu'au 31 octobre 2024 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

ARTICLE 1

L'entreprise MANEO Réseaux sise, traverse Antoine Becquerel à 83340 LE CANNET DES MAURES, est autorisée à effectuer les travaux de construction d'un réseau télécom avec pose de chambre de tirage, chemin de Clavary, à 06580 PÉGOMAS à compter du 21 octobre 2024 jusqu'au 31 octobre 2024 inclus.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules sera maintenue en cas de gêne minime ou momentanée elle s'effectuera sur une voie unique à sens alternés manuels (K10).

La circulation devra être rétablie tous les jours de 17 heures jusqu'au lendemain à 8 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, la société Free Infra et la Sas MANEO Réseaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 02 octobre 2024

P le Maire,

L'adjoint délégué aux Travaux, à la
Voirie Et aux Espaces Verts



Jean-Pierre BERTANA

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22

Télécopie : 04 97 05 25 50

**ARRETE TEMPORAIRE
AUTORISANT A OCCUPER PRIVATIVEMENT
UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC
N° 214/2024**

LE MAIRE DE LA VILLE DE PEGOMAS

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2 et L.2213-1 ;

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU la demande de Madame Cécilia CARMENTRAN, représentant la boutique « TRENDY » sise 49 Place du Logis à PEGOMAS ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser à occuper le domaine public afin de préserver notamment la commodité de passage et la sécurité publique ;

CONSIDERANT que toutes les autorisations à occuper une partie du domaine public, pour quelque durée que ce soit et d'une nature quelconque, sont subordonnées à une autorisation préalable du Maire ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour permettre un bon déroulement de cette activité sur le domaine public communal ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Madame Cécilia CARMENTRAN, représentant la boutique TRENDY sise 49 Place du Logis 06580 PEGOMAS.

Madame Cécilia CARMENTRAN est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable, une partie du domaine public, sans obstruer le passage des piétons, pour exposer ses articles devant sa boutique, pour une « BRADERIE » les vendredi 04 octobre 2024 et samedi 05 octobre 2024 toute la journée.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper une partie du domaine public est consentie au permissionnaire susvisé à titre précaire et révocable pour les journées du vendredi 04 octobre 2024 et du samedi 05 octobre 2024.

L'emplacement ainsi que ses abords immédiats, seront tenus dans un parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, dégradations ou salissures constatées, la commune de Pégomas fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

A la fin de l'autorisation, le bénéficiaire devra évacuer immédiatement la dépendance domaniale qu'il occupe sans qu'aucun dédommagement, d'aucune nature que ce soit, ne soit versé.

ARTICLE 3 : RESILIATION ANTICIPEE PAR LA COMMUNE

La résiliation de la présente autorisation peut intervenir avant la fin du délai initialement prévu sans préavis pour un motif d'intérêt général, notamment pour des impératifs d'utilisation de l'espace, pour des nécessités publiques ou des aménagements publics, sans qu'aucune indemnité ne soit versée, à aucun titre que ce soit.

ARTICLE 4 : RESILIATION DU FAIT DU COMPORTEMENT DU PERMISSIONNAIRE

La présente autorisation est révocable par la commune en cas d'inexécution par le bénéficiaire de l'une de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai. Passé ce délai de 15 jours, les lieux devront être libérés et si nécessaire, remis en état.

ARTICLE 5 : DEMANDE DE RETRAIT DE L'AUTORISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le bénéficiaire pourra demander à la commune de lui retirer son autorisation pour tout motif (notamment, pour cessation d'activité) en présentant sa demande au moins trois mois avant, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à la commune, sans indemnité au profit du permissionnaire.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DU PERMISSIONNAIRE

Le permis d'occupation d'une partie du domaine public est accordé sous réserve de ne troubler ni l'hygiène, ni la sûreté ou la tranquillité publiques et de ne pas obstruer le passage des piétons.

Le permissionnaire a l'obligation :

- De respecter la matérialisation mise en place par la présente autorisation ;
- De veiller au ramassage des déchets provenant de son activité et au maintien en bon état d'entretien et de propreté de l'espace occupé ;
- De réparer les dégâts causés au domaine public ;
- De remettre les lieux en état à la fin de chaque période autorisée par la présente autorisation.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES : REDEVANCE

L'occupation du domaine public est accordée au permissionnaire à titre gratuit, pour la braderie du 04 et 05 octobre 2024.

L'autorisation est accordée personnellement et est incessible. Elle ne peut en aucun cas être cédée de quelques manières que ce soit. En cas de changement de gérance de l'enseigne, il appartient au bénéficiaire d'en informer la commune (service de la police municipale). Une nouvelle demande devra être présentée. L'autorité municipale se réserve le droit de ne pas renouveler la présente autorisation. Ce permis d'exposer ses articles devant sa boutique doit se trouver en permanence dans l'établissement afin d'être présenté à toutes demandes des services municipaux ou de tout représentant de la force publique.

ARTICLE 8 : DELAI D'EXECUTION

Le présent permis d'occupation du domaine public sera périmé de plein droit s'il n'en est pas fait usage.

ARTICLE 9 : ASSURANCES-RECOURS

Le permissionnaire s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle susceptible d'être engagée du fait de ses activités, dans les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers ou aux personnes (employé(e)s ou non).

ARTICLE 10 : SANCTION

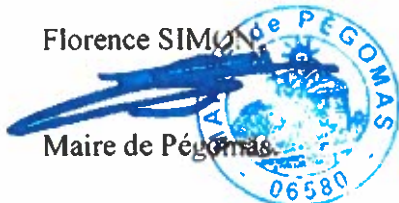
Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DESTINATAIRES

Monsieur l'élu délégué, le responsable de la brigade de gendarmerie, Madame Cécilia CARMENTRAN, le responsable de la police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pégomas, le 03 Octobre 2024,

Florence SIMON
Maire de Pégomas



DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANCAISE

Pégomas, le 04 octobre 2024

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT
RÉGLEMENTATION SUITE À UNE
DEMANDE D'AUTORISATION DE
FERMETURE TARDIVE
TEMPORAIRE**

Arrêté N° 215/2024

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

VU l'Arrêté Préfectoral relatif à la lutte contre le bruit en date du 18 mars 2002 et notamment son article 2,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015-96 du 30 janvier 2015, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans les Alpes-Maritimes,

VU la demande d'autorisation de fermeture tardive présentée le 02 octobre 2024 par **Monsieur METONY Joël gérant de l'établissement à l'enseigne « L'ÉVEIL DES SENS »** situé 412 boulevard de la Mourachonne à PÉGOMAS, pour le samedi 19 octobre jusqu'à 01h30 du matin,

CONSIDÉRANT que des dérogations de « fermeture tardive » peuvent être accordées par le Maire jusqu'à 01h30, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral susvisé.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur METONY Joël est autorisé à maintenir son établissement à l'enseigne « L'ÉVEIL DES SENS » ouvert la nuit du samedi 19 octobre 2024 jusqu'à 01h30 du matin, à la condition que son exploitation ne constitue pas un risque de trouble à l'ordre ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation revêt un caractère précaire et révocable, et pourra être retirée à tout moment pour des motifs d'ordre public.

ARTICLE 3 :

L'attention de l'exploitant est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- ✓ D'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute,
- ✓ De refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse,
- ✓ De prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ses locaux, résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage,
- ✓ De ne pas vendre d'alcools aux mineurs conformément à l'article L3353-3 du code de la santé publique.

En cas d'incident, l'exploitant doit sans délai alerter l'autorité de police compétente en l'occurrence la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pégomas.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 5 :

Madame le Maire de Pégomas, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22

ARRETE N°217/2024

**Autorisant un remplacement
et une nouvelle installation d'enseignes
au 1 promenade des Prés Vergers**

Le Maire de la commune de Pégomas,

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

Vu le Règlement Local de Publicité (RLP) approuvé par délibération du conseil municipal le 28/06/2023,

Vu la demande d'autorisation préalable déposée le 12/07/2024 par la société PALMERAIE 2 PRIMEURS, représentée par Madame SINGH Hajer, et enregistrée sous le numéro AP 006090 24E0003 concernant un remplacement et une nouvelle installation d'enseignes, sur un bâtiment situé au 1 promenade des Prés Vergers à Pégomas,

Vu les pièces complémentaires demandées le 31/07/2024,

Vu les pièces fournies le 19/08/2024,

Considérant que le projet consiste en un remplacement d'une enseigne parallèle au mur sur une façade avec rétro-éclairage par LED, un remplacement d'une enseigne avec rétro-éclairage par LED et l'installation de deux adhésifs sur vitrine sur une autre façade,

ARRETE

Article UNIQUE : L'autorisation de remplacement et d'installation d'enseignes sur les façades du n°1 promenade des Prés Vergers, objet de la demande susvisée, est **accordée et assortie des prescriptions suivantes :**

- Les enseignes lumineuses seront éteintes entre 23 heures et 6 heures.
- Les enseignes seront maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

- Les enseignes devront être supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux devront être remis en état dans les trois mois suivant la cessation de cette activité.

Fait à Pégomas, le 7 octobre 2024

Florence SIMON,

Maire de Pégomas



Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre de l'urbanisme ni autorisation au titre des Etablissements Recevant du Public (ERP) et ne tient pas d'autorisation d'ouverture.

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un **recours gracieux**, adressé à Madame le Maire de Pégomas
Service Urbanisme
169 avenue de Grasse 06580 PÉGOMAS

Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.

– un **recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs CS 61039 06050 NICE CEDEX 1.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

**ARRETE TEMPORAIRE
AUTORISANT A OCCUPER PRIVATIVEMENT
UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC
N° 218/2024**

LE MAIRE DE LA VILLE DE PEGOMAS

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2 et L.2213-1 ;

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU la demande de Madame Cécilia CARMENTRAN, représentant la boutique « TRENDY » sise 49 Place du Logis à PEGOMAS ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser à occuper le domaine public afin de préserver notamment la commodité de passage et la sécurité publique ;

CONSIDERANT que toutes les autorisations à occuper une partie du domaine public, pour quelque durée que ce soit et d'une nature quelconque, sont subordonnées à une autorisation préalable du Maire ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour permettre un bon déroulement de cette activité sur le domaine public communal ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Madame Cécilia CARMENTRAN, représentant la boutique TRENDY sise 49 Place du Logis 06580 PEGOMAS.

Madame Cécilia CARMENTRAN est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable, une partie du domaine public, sans obstruer le passage des piétons, pour exposer ses articles devant sa boutique, pour une braderie « OCTOBRE ROSE » le samedi 12 octobre 2024 toute la journée.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper une partie du domaine public est consentie au permissionnaire susvisé à titre précaire et révocable pour la journée du samedi 12 octobre 2024.

L'emplacement ainsi que ses abords immédiats, seront tenus dans un parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, dégradations ou salissures constatées, la commune de Pégomas fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

A la fin de l'autorisation, le bénéficiaire devra évacuer immédiatement la dépendance domaniale qu'il occupe sans qu'aucun dédommagement, d'aucune nature que ce soit, ne soit versé.

ARTICLE 3 : RESILIATION ANTICIPEE PAR LA COMMUNE

La résiliation de la présente autorisation peut intervenir avant la fin du délai initialement prévu sans préavis pour un motif d'intérêt général, notamment pour des impératifs d'utilisation de l'espace, pour des nécessités publiques ou des aménagements publics, sans qu'aucune indemnité ne soit versée, à aucun titre que ce soit.

ARTICLE 4 : RESILIATION DU FAIT DU COMPORTEMENT DU PERMISSIONNAIRE

La présente autorisation est révocable par la commune en cas d'inexécution par le bénéficiaire de l'une de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai. Passé ce délai de 15 jours, les lieux devront être libérés et si nécessaire, remis en état.

ARTICLE 5 : DEMANDE DE RETRAIT DE L'AUTORISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le bénéficiaire pourra demander à la commune de lui retirer son autorisation pour tout motif (notamment, pour cessation d'activité) en présentant sa demande au moins trois mois avant, par lettre recommandée avec accusé réception, adressée à la commune, sans indemnité au profit du permissionnaire.

ARTICLE 10 : SANCTION

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DESTINATAIRES

Monsieur l'élu délégué, le responsable de la brigade de gendarmerie, Madame Cécilia CARMENTRAN, le responsable de la police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pégomas, le 10 Octobre 2024,

Florence SIMON
Maire de Pégomas



ARTICLE 6 : OBLIGATION DU PERMISSIONNAIRE

Le permis d'occupation d'une partie du domaine public est accordé sous réserve de ne troubler ni l'hygiène, ni la sûreté ou la tranquillité publiques et de ne pas obstruer le passage des piétons.

Le permissionnaire a l'obligation :

- De respecter la matérialisation mise en place par la présente autorisation ;
- De veiller au ramassage des déchets provenant de son activité et au maintien en bon état d'entretien et de propreté de l'espace occupé ;
- De réparer les dégâts causés au domaine public ;
- De remettre les lieux en état à la fin de chaque période autorisée par la présente autorisation.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES : REDEVANCE

L'occupation du domaine public est accordée au permissionnaire à titre gratuit, pour une braderie « OCTOBRE ROSE » le samedi 12 octobre 2024.

L'autorisation est accordée personnellement et est incessible. Elle ne peut en aucun cas être cédée de quelques manières que ce soit. En cas de changement de gérance de l'enseigne, il appartient au bénéficiaire d'en informer la commune (service de la police municipale). Une nouvelle demande devra être présentée. L'autorité municipale se réserve le droit de ne pas renouveler la présente autorisation. Ce permis d'exposer ses articles devant sa boutique doit se trouver en permanence dans l'établissement afin d'être présenté à toutes demandes des services municipaux ou de tout représentant de la force publique.

ARTICLE 8 : DELAI D'EXECUTION

Le présent permis d'occupation du domaine public sera périmé de plein droit s'il n'en est pas fait usage.

ARTICLE 9 : ASSURANCES-RECOURS

Le permissionnaire s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle susceptible d'être engagée du fait de ses activités, dans les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers ou aux personnes (employé(e)s ou non).

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°219/2024

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

Objet : Renouvellement PI 046 et pose d'arceaux

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par VEOLIA Eau, Allée Charles Victor Naudin 06904 SOPHIA ANTIPOLIS, pendant la réalisation de travaux de renouvellement du poteau incendie 046 et pose d'arceaux, au N° 276 chemin du Collet de l'Avère à 06580 PÉGOMAS à compter du 21 octobre 2024 jusqu'au 25 octobre 2024 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'entreprise MACK TP sise, 750 avenue de l'hôtel de ville 06440 PEILLON, est autorisée à effectuer les travaux de renouvellement du poteau incendie 046 et pose d'arceaux, au N° 276 chemin du Collet de l'Avère à 06580 PÉGOMAS à compter du 21 octobre 2024 jusqu'au 25 octobre 2024 inclus.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation. L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 17 heures à 8 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation, pour un chantier fixe, devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur du service travaux sécurité voirie au : 06.26.94.46.85 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 28 juin 2022. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, VEOLIA Eau et la société MACK TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 11 octobre 2024



Pour le Maire l'adjoint délégué,
aux Travaux, à la Voirie, et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°221/2024

Objet : Branchement assainissement

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre I, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par M. BACCHETTI Simon, pendant la réalisation de travaux de branchement assainissement, chemin de Cabrol à 06580 PÉGOMAS à compter du 17 novembre 2024 jusqu'au 21 novembre 2024 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

ARTICLE 1

La société FPTP sise, 236 chemin de Carel 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE, est autorisée à effectuer les travaux de branchement assainissement, chemin de Cabrol à 06580 PÉGOMAS à compter du 14 novembre 2024 jusqu'au 21 novembre 2024 inclus.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation. L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 17 heures à 8 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.

- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31.07.2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation, pour un chantier fixe, devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial. Il prendra contact avec le directeur des services travaux sécurité voirie au : 06.26.94.46.85 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 28 juin 2022. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, M. BACCETTI et la société FPTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 15 octobre 2024



Pour le Maire l'adjoint délégué,
Aux travaux, à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22

Télécopie : 04 97 05 25 50

**ARRETE TEMPORAIRE
DE PERMIS DE STATIONNEMENT
AUTORISANT A OCCUPER PRIVATIVEMENT
UNE DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC
N° 222/2024**

LE MAIRE DE LA VILLE DE PEGOMAS

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2 et L.2213-1 ;

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU la délibération du conseil municipal DL2024_26 du 25 juin 2024, fixant les tarifs d'occupation du domaine public à percevoir au profit de la commune ;

VU la demande d'emplacement sur le parking situé Place du Logis, présentée par Monsieur Roland TURBLIN demeurant 1 avenue Henri Bernard, résidence Les Sauges - 06130 GRASSE, pour le stationnement de son véhicule « taxi » ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de régler et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de passage et la sécurité publique ;

CONSIDERANT que tous les permis de stationnement sur la voie publique, pour quelque durée que ce soit et d'une nature quelconque, sont subordonnés à une autorisation préalable du Maire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Monsieur Roland TURBLIN est autorisé à occuper une place de parking située Place du Logis pour y stationner son taxi.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

Le présent permis de stationnement est consenti au permissionnaire susvisé à titre précaire et révocable pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite, 15 jours au moins avant le 31 décembre 2024.

L'autorisation d'occupation ne sera donc pas renouvelée par tacite reconduction, et devra impérativement faire l'objet d'une demande écrite dans la même forme que l'autorisation initiale.

Le bénéficiaire exerçant une activité commerciale, le demandeur devra justifier de l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi.

A la fin de l'autorisation, le bénéficiaire doit évacuer immédiatement la dépendance domaniale qu'il occupe sans qu'aucun dédommagement, d'aucune nature que ce soit, ne soit versé.

ARTICLE 3 : RESILIATION ANTICIPEE PAR LA COMMUNE

La résiliation de la présente autorisation peut intervenir avant la fin du délai initialement prévu sans préavis pour un motif d'intérêt général, notamment pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics, sans qu'aucune indemnité ne soit versée, à aucun titre que ce soit.

ARTICLE 4 : RESILIATION DU FAIT DU COMPORTEMENT DU PERMISSIONNAIRE

La présente autorisation est révocable par la commune par simple lettre recommandée avec accusé de réception en cas d'inexécution par le bénéficiaire de l'une de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai. Passé ce délai de 15 jours, les lieux devront être libérés et si nécessaire, remis en état. La redevance sera due au prorata des mois d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : DEMANDE DE RETRAIT DE L'AUTORISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le bénéficiaire pourra demander à la commune de lui retirer son autorisation pour tout motif (notamment par demande de transfert ou pour cessation d'activité) en présentant sa demande au moins trois mois avant, par lettre recommandée avec accusé réception, adressée à la commune, sans indemnité au profit du permissionnaire. La redevance sera alors due au prorata des mois d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DU PERMISSIONNAIRE

Le permis de stationnement est accordé sous réserve de ne troubler ni l'hygiène, ni l'ordre ou la tranquillité publique. L'occupation privative ne doit pas gêner la circulation des piétons.

Le permissionnaire a l'obligation :

- De payer la redevance due, 50 € annuel fixée par le conseil municipal ;
- De respecter la matérialisation mise en place par le présent permis de stationnement ;
- De veiller au ramassage des déchets provenant de son activité et du maintien en bon état d'entretien et de propreté de l'espace occupé ;
- De réparer les dégâts causés au domaine public ;
- De remettre les lieux en état à la fin de chaque période autorisée par le présent permis de stationnement ;

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES : REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le bénéficiaire devra verser, à terme échu, dès réception d'un avis des sommes à payer de la trésorerie, **une redevance annuelle de 50.00 €** conformément aux tarifs fixés par le conseil municipal (à titre indicatif, délibération n° DL2024_26 du 25 juin 2024). Cette redevance sera révisable par décision du conseil municipal.

L'autorisation est accordée personnellement, elle ne peut en aucun cas être cédée de quelques manières que ce soit. En cas de changement de gérant de l'établissement, il appartient au bénéficiaire d'en informer la commune (service de la police municipale). Une nouvelle demande devra être présentée. L'autorité municipale se réserve le droit de ne pas renouveler la présente autorisation. Ce permis de stationnement doit se trouver en permanence dans l'établissement afin d'être présenté à toutes demandes des services municipaux ou de tout représentant de la force publique.

ARTICLE 8 : DELAI D'EXECUTION

Le présent permis de stationnement sera périmé de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration d'un délai d'un an à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 9 : ASSURANCES-RECOURS

Le permissionnaire s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériel, etc. causés aux tiers ou aux personnes (employé(e)s ou non).

ARTICLE 10 : SANCTION

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DESTINATAIRES

Monsieur l'adjoint délégué à la sécurité, le responsable de la brigade de gendarmerie, Monsieur Roland TURBLIN, le responsable de la police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pégomas, le 16 octobre 2024.

Florence SIMON,
Maire de Pégomas



MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

**ARRETE TEMPORAIRE
DE PERMIS DE STATIONNEMENT
AUTORISANT A OCCUPER PRIVATIVEMENT
UNE DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC
N° 223/2024**

LE MAIRE DE LA VILLE DE PEGOMAS

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2 et L.2213-1 ;

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU la délibération du conseil municipal DL2024_26 du 25 juin 2024, fixant les tarifs d'occupation du domaine public à percevoir au profit de la commune ;

VU la demande d'emplacement sur le parking situé Place du Logis, présentée par Monsieur Smaïn GUIZANI, SARL TAXI SMAIN, demeurant N 17, Route de Nice – 06550 – LE ROURET, pour le stationnement de son véhicule « taxi » ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de passage et la sécurité publique ;

CONSIDERANT que tous les permis de stationnement sur la voie publique, pour quelque durée que ce soit et d'une nature quelconque, sont subordonnés à une autorisation préalable du Maire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Monsieur Smaïn GUIZANI est autorisé à occuper une place de parking située Place du Logis pour y stationner son taxi.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

Le présent permis de stationnement est consenti au permissionnaire susvisé à titre précaire et révocable pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 2025.

Il doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite, 15 jours au moins avant le 31 décembre 2025.

L'autorisation d'occupation ne sera donc pas renouvelée par tacite reconduction, et devra impérativement faire l'objet d'une demande écrite dans la même forme que l'autorisation initiale.

Le bénéficiaire exerçant une activité commerciale, le demandeur devra justifier de l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi.

A la fin de l'autorisation, le bénéficiaire doit évacuer immédiatement la dépendance domaniale qu'il occupe sans qu'aucun dédommagement, d'aucune nature que ce soit, ne soit versé.

ARTICLE 3 : RESILIATION ANTICIPEE PAR LA COMMUNE

La résiliation de la présente autorisation peut intervenir avant la fin du délai initialement prévu sans préavis pour un motif d'intérêt général, notamment pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics, sans qu'aucune indemnité ne soit versée, à aucun titre que ce soit.

ARTICLE 4 : RESILIATION DU FAIT DU COMPORTEMENT DU PERMISSIONNAIRE

La présente autorisation est révocable par la commune par simple lettre recommandée avec accusé de réception en cas d'inexécution par le bénéficiaire de l'une de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai. Passé ce délai de 15 jours, les lieux devront être libérés et si nécessaire, remis en état. La redevance sera due au prorata des mois d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : DEMANDE DE RETRAIT DE L'AUTORISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le bénéficiaire pourra demander à la commune de lui retirer son autorisation pour tout motif (notamment par demande de transfert ou pour cessation d'activité) en présentant sa demande au moins trois mois avant, par lettre recommandée avec accusé réception, adressée à la commune, sans indemnité au profit du permissionnaire. La redevance sera alors due au prorata des mois d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DU PERMISSIONNAIRE

Le permis de stationnement est accordé sous réserve de ne troubler ni l'hygiène, ni l'ordre ou la tranquillité publique. L'occupation privative ne doit pas gêner la circulation des piétons.

Le permissionnaire a l'obligation :

- De payer la redevance due, 50 € annuel fixée par le conseil municipal ;
- De respecter la matérialisation mise en place par le présent permis de stationnement ;
- De veiller au ramassage des déchets provenant de son activité et du maintien en bon état d'entretien et de propreté de l'espace occupé ;
- De réparer les dégâts causés au domaine public ;
- De remettre les lieux en état à la fin de chaque période autorisée par le présent permis de stationnement ;

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES : REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le bénéficiaire devra verser, à terme échu, dès réception d'un avis des sommes à payer de la trésorerie, **une redevance annuelle de 50.00 €** conformément aux tarifs fixés par le conseil municipal (à titre indicatif, délibération n° DL2024_26 du 25 juin 2024). Cette redevance sera révisable par décision du conseil municipal.

L'autorisation est accordée personnellement, elle ne peut en aucun cas être cédée de quelques manières que ce soit. En cas de changement de gérant de l'établissement, il appartient au bénéficiaire d'en informer la commune (service de la police municipale). Une nouvelle demande devra être présentée. L'autorité municipale se réserve le droit de ne pas renouveler la présente autorisation. Ce permis de stationnement doit se trouver en permanence dans l'établissement afin d'être présenté à toutes demandes des services municipaux ou de tout représentant de la force publique.

ARTICLE 8 : DELAI D'EXECUTION

Le présent permis de stationnement sera périmé de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration d'un délai d'un an à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 9 : ASSURANCES-RECOURS

Le permissionnaire s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériel, etc. causés aux tiers ou aux personnes (employé(e)s ou non).

ARTICLE 10 : SANCTION

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DESTINATAIRES

Monsieur l'adjoint délégué à la sécurité, le responsable de la brigade de gendarmerie, Monsieur Smaïn GUIZANI, le responsable de la police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pégomas, le 16 octobre 2024.

Florence SIMON,
Maire de Pégomas.



MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

**ARRETE TEMPORAIRE
DE PERMIS DE STATIONNEMENT
AUTORISANT A OCCUPER PRIVATIVEMENT
UNE DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC
N° 224/2024**

LE MAIRE DE LA VILLE DE PEGOMAS

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2 et L.2213-1 ;

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU la délibération du conseil municipal DL2024_26 du 25 juin 2024, fixant les tarifs d'occupation du domaine public à percevoir au profit de la commune ;

VU la demande d'emplacement sur le parking situé Place du Logis, présentée par Monsieur Roland TURBLIN demeurant 1 avenue Henri Bernard, résidence Les Sauges - 06130 GRASSE, pour le stationnement de son véhicule « taxi » ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de passage et la sécurité publique ;

CONSIDERANT que tous les permis de stationnement sur la voie publique, pour quelque durée que ce soit et d'une nature quelconque, sont subordonnés à une autorisation préalable du Maire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Monsieur Roland TURBLIN est autorisé à occuper une place de parking située Place du Logis pour y stationner son taxi.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

Le présent permis de stationnement est consenti au permissionnaire susvisé à titre précaire et révocable pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 2025.

Il doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite, 15 jours au moins avant le 31 décembre 2025.

L'autorisation d'occupation ne sera donc pas renouvelée par tacite reconduction, et devra impérativement faire l'objet d'une demande écrite dans la même forme que l'autorisation initiale.

Le bénéficiaire exerçant une activité commerciale, le demandeur devra justifier de l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi.

A la fin de l'autorisation, le bénéficiaire doit évacuer immédiatement la dépendance domaniale qu'il occupe sans qu'aucun dédommagement, d'aucune nature que ce soit, ne soit versé.

ARTICLE 3 : RESILIATION ANTICIPEE PAR LA COMMUNE

La résiliation de la présente autorisation peut intervenir avant la fin du délai initialement prévu sans préavis pour un motif d'intérêt général, notamment pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics, sans qu'aucune indemnité ne soit versée, à aucun titre que ce soit.

ARTICLE 4 : RESILIATION DU FAIT DU COMPORTEMENT DU PERMISSIONNAIRE

La présente autorisation est révocable par la commune par simple lettre recommandée avec accusé de réception en cas d'inexécution par le bénéficiaire de l'une de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai. Passé ce délai de 15 jours, les lieux devront être libérés et si nécessaire, remis en état. La redevance sera due au prorata des mois d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : DEMANDE DE RETRAIT DE L'AUTORISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le bénéficiaire pourra demander à la commune de lui retirer son autorisation pour tout motif (notamment par demande de transfert ou pour cessation d'activité) en présentant sa demande au moins trois mois avant, par lettre recommandée avec accusé réception, adressée à la commune, sans indemnité au profit du permissionnaire. La redevance sera alors due au prorata des mois d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DU PERMISSIONNAIRE

Le permis de stationnement est accordé sous réserve de ne troubler ni l'hygiène, ni l'ordre ou la tranquillité publique. L'occupation privative ne doit pas gêner la circulation des piétons.

Le permissionnaire a l'obligation :

- De payer la redevance due, 50 € annuel fixée par le conseil municipal ;
- De respecter la matérialisation mise en place par le présent permis de stationnement ;
- De veiller au ramassage des déchets provenant de son activité et du maintien en bon état d'entretien et de propreté de l'espace occupé ;
- De réparer les dégâts causés au domaine public ;
- De remettre les lieux en état à la fin de chaque période autorisée par le présent permis de stationnement ;

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES : REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le bénéficiaire devra verser, à terme échu, dès réception d'un avis des sommes à payer de la trésorerie, **une redevance annuelle de 50.00 €** conformément aux tarifs fixés par le conseil municipal (à titre indicatif, délibération n° DL2024_26 du 25 juin 2024). Cette redevance sera révisable par décision du conseil municipal.

L'autorisation est accordée personnellement, elle ne peut en aucun cas être cédée de quelques manières que ce soit. En cas de changement de gérant de l'établissement, il appartient au bénéficiaire d'en informer la commune (service de la police municipale). Une nouvelle demande devra être présentée. L'autorité municipale se réserve le droit de ne pas renouveler la présente autorisation. Ce permis de stationnement doit se trouver en permanence dans l'établissement afin d'être présenté à toutes demandes des services municipaux ou de tout représentant de la force publique.

ARTICLE 8 : DELAI D'EXECUTION

Le présent permis de stationnement sera périmé de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration d'un délai d'un an à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 9 : ASSURANCES-RECOURS

Le permissionnaire s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériel, etc. causés aux tiers ou aux personnes (employé(e)s ou non).

ARTICLE 10 : SANCTION

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DESTINATAIRES

Monsieur l'adjoint délégué à la sécurité, le responsable de la brigade de gendarmerie, Monsieur Roland TURBLIN, le responsable de la police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pégomas, le 16 octobre 2024.

Florence SIMON
Maire de Pégomas





MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

ARRETE DE POLICE CONJOINT N°225/2024

Réglementant temporairement la circulation, en et hors agglomération, dans les giratoires RD 1009-G13, entre les PR 0+000 et PR 0+015, RD 109-G13, entre les PR 6+095 et PR 6+105, sur le territoire de la Commune de Pégomas

Le maire de Pégomas,

*Le président du Conseil départemental
des Alpes Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la Commune de PEGOMAS, représentée par M. Vogel, en date du 30 septembre 2024 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2024-10-416 ;
Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise en place de barrières pour fermeture de route, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, en et hors agglomération, dans les giratoires RD 1009-G13, entre les PR 0+000 et PR 0+015, RD 109-G13, entre les PR 6+095 et PR 6+105;

ARRETENT

ARTICLE 1

À compter du lundi 04 novembre 2024 de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 22 novembre 2024 à 16 h 00, en continu, en semaine, du lundi 9h00 au vendredi à 16h00, la circulation, en et hors agglomération, dans les giratoires RD 1009-G13, entre les PR 0+000 et PR 0+015, RD 109-G13, entre les PR 6+095 et PR 6+105, pourra s'effectuer sur une voie au lieu de deux par neutralisation d'un quart de l'anneau externe.

ARTICLE 2

Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3

Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par les services techniques en charge des travaux, sous le contrôle du responsable de service de la mairie de Pégomas et de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services techniques et de l'ARD Littoral Ouest-Cannes.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage et ou publication du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le maire de la commune de Pégomas et le chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic.

ARTICLE 7

Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/collectivite/publication-reglementaire-des-arretes>) et de la commune de Pégomas ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} le Maire de la commune de Pégomas,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,

- M. le chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest Cannes,
 - M. le directeur du service travaux-voirie de la mairie de Pégomas ; e-mail : ydemaria@villedepegomas.fr,
 - M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
 - M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
 - M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ;
- Ainsi que pour information à :
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - DRIT / ARD LOC ; e-mail : xdelmas@departement06.fr, lpnaki@departement06.fr,
mdouchement@departement06.fr,
 - DRIT / CIGT ; e-mail : emaaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr,
mponsardingiraud@departement06.fr, pbeneito@departement06.fr, saubert@departement06.fr et
cbernard@departement06.fr.

Nice, le

27 OCT 2024

Pégomas, le 28 octobre 2024

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Patrick CARY

Pour le Maire, l'adjoint délégué,
Aux travaux, à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 21 octobre 2024

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
SUITE A UNE DEMANDE
D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Arrêté N° 226/2024

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'Arrêté Préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015, fixant les heures d'ouverture et de fermeture de débit de boissons dans le département,

VU l'ordonnance N°2015-1682 du 17 décembre 2015 qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2016,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 16 avril 2024 émanant de L'Association « Capoeira Pour Tous » sise 8 rue des Grillons – Les Lucioles – GRASSE 06130, consécutive à la journée « Pego'Halloween » qui aura lieu le jeudi 31 octobre 2024 de 14h00 à 18h00 à la Salle Mistral à Pégomas,

VU la circulaire préfectorale du 24 mars 2024 relative à la nouvelle posture VIGIPIRATE « été – automne 2024 »,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association « Capoeira Pour Tous » sise 8 rue des Grillons – Les Lucioles – GRASSE 06130, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le jeudi 31 octobre 2024 de 14h00 à 18h00 lors de la manifestation « Pego'Halloween » qui aura lieu à la Salle Mistral à Pégomas.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels nuisances sonores de nature à troubler la tranquillité publique et de générer des conduites à risques.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Faire respecter la propreté des lieux.

ARTICLE 3 : à cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou du troisième groupe), à savoir :

- **Boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool,
- **Boissons du troisième groupe** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 5 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 21 octobre 2024

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
SUITE A UNE DEMANDE
D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Arrêté N° 227/2024

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'Arrêté Préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015, fixant les heures d'ouverture et de fermeture de débit de boissons dans le département,

VU l'ordonnance N°2015-1682 du 17 décembre 2015 qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2016,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 19 septembre 2024 émanant de L'Association « Le Rotary Club Mandelieu Val De Siagne » sise au 6 Allée des Cormorans à Cannes-La-Bocca 06150, consécutive à la journée « LOTO » qui aura lieu le dimanche 03 novembre 2024 de 14h30 à 19h00 à la Salle Mistral à Pégomas,

VU la circulaire préfectorale du 24 mars 2024 relative à la nouvelle posture VIGIPIRATE « été – automne 2024 »,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : « Le Rotary Club Mandelieu Val De Siagne » » sis au 6 Allée des Cormorans à Cannes-La-Bocca 06150, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 03 novembre de 14h30 à 19h00 lors de la manifestation « LOTO » qui aura lieu à la Salle Mistral à Pégomas.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels nuisances sonores de nature à troubler la tranquillité publique et de générer des conduites à risques.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Faire respecter la propreté des lieux.

ARTICLE 3 : à cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou du troisième groupe), à savoir :

- **Boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool,
- **Boissons du troisième groupe** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 5 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°228/2024

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

Objet : Mise en place de barrières fermeture de route
RD 209- Boulevard de la Mourachonne

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU l'autorisation de travaux de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes n°2024 -10 - 405, en date du 24/10/2024.

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la Commune de Pégomas demeurant 169 avenue de Grasse 06580 PEGOMAS, représentée par M. VOGEL en date du 30 septembre 2024, pendant la réalisation de travaux de mise en place de barrières fermeture de route, sur le boulevard de la Mourachonne - RD 209 - 06580 PÉGOMAS à compter du 28 octobre 2024 9h00 jusqu'au 29 novembre 2024 16h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Les services techniques de la commune de Pégomas demeurant, 169 avenue de Grasse 06580 PEGOMAS, sont autorisés à effectuer les travaux de mise en place de barrières fermeture de route sur le boulevard de la Mourachonne -RD 209, à compter du lundi 28 octobre 2024 9h00, jusqu'au vendredi 29 novembre 2024 à 16 h 00. Les services techniques devront être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation, en agglomération, sur le boulevard de la Mourachonne - RD 209, pourra s'effectuer sur une voie d'une largeur légèrement réduite du fait du stationnement d'un véhicule de chantier stationné situé de part et d'autre de la RD 209.

Un pilotage manuel pourra être mis en place en cas de gêne minime et momentanée.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 16 heures à 9 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Sur les routes départementales, l'entreprise devra posséder également l'avis réglementaire de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes avant le commencement des travaux. Sans l'avis de ce service, les travaux ne pourront être effectués.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes, les Services Techniques de la commune de Pégomas, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 25 octobre 2024

Pour le Maire, l'adjoint délégué,
Aux travaux, à la Voirie et aux
Espaces Verts



Jean Pierre BERTAINA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°229/2024

Objet : Pompage sur réseau

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par l'entreprise So'EAU, n° 836 chemin de la Plaine 06250 MOUGINS, pendant la réalisation de travaux de pompage sur leur réseau, angle chemin des Moulières – Jardins des Mimosas à 06580 PÉGOMAS le 22 octobre 2024.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

ARTICLE 1

La société So'EAU sise 836 chemin de la Plaine à 06250 MOUGINS, est autorisée à effectuer les travaux de pompage sur leur réseau, angle chemin des Moulières – Jardins des Mimosas à 06580 PÉGOMAS le 22 octobre 2024.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules sera maintenue en intégralité. Un pilotage manuel pourra être mis en place en cas de gêne minime et momentanée.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation, pour un chantier fixe, devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement. L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux sécurité voirie au : 06.26.94.46.85 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, et la société SO'EAU sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 22 octobre 2024



P^rle Maire.

L'adjoint délégué aux travaux, à la Voirie, et aux Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS



06580

N°230/2024

Objet : Changement caniveau grille eau pluviale

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la Mairie de Pégomas, 169 avenue de Grasse 06580 PEGOMAS, pendant la réalisation de travaux de changement d'un caniveau de grille eau pluviale, chemin du Castellaras à 06580 PÉGOMAS à compter du 28 octobre 2024 jusqu'au 31 octobre 2024 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

ARTICLE 1

La société FPTP sise, 236 chemin de Carel 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE, est autorisée à effectuer les travaux de changement d'un caniveau de grille eau pluviale, chemin du Castellaras à 06580 PÉGOMAS à compter du 28 octobre 2024 jusqu'au 31 octobre 2024 inclus.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules sera maintenue en intégralité avec un léger empiètement. Un pilotage manuel pourra être mis en place en cas de gêne minime et momentanée. L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation, pour un chantier fixe, devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Des l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux sécurité voirie au : 06.26.94.46.85 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 28 juin 2022. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, la Mairie de Pégomas et la société FPTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 23 octobre 2024



Pour le Maire l'adjoint délégué,
Aux travaux, à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean Pierre BERTAINA



06580

Téléphone : 04 93.42 22 22

Télécopie : 04 97.05 25 50

ARRETE DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PEGOMAS

N°231/2024

Objet : Élagage pour le compte d'ENEDIS

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie).

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la Commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier pour son article L.115.1 le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par ENEDIS, 27 chemin des Fades 06110 LE CANNET, pendant la réalisation de travaux d'élagage, sur le chemin du Plan Sarrain à 06580 PÉGOMAS, à compter du 06 novembre 2024 08h00 jusqu'au 07 novembre 2024 16h00.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La société « les établissements RUSSO », 2879 route de Grasse 06530 SAINT-CEZAIRE, est autorisée à effectuer les travaux d'élagage, sur le chemin du Plan Sarrain à 06580 PÉGOMAS, à compter du 06 novembre 2024 08h00 jusqu'au 07 novembre 2024 16h00.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.

La société devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 3

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible.

Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront dans la mesure du possible être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

- Si la signalisation des lieux est non réglementaire, le chantier pourra être suspendu.

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

- Maintenir une bonne sécurité des piétons sur les lieux avec de la signalisation spécifique et conforme.

ARTICLE 4

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 5

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services voirie, sécurité et travaux au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 6

Cet arrêté devra être obligatoirement affiché, plastifié de chaque côté du chantier sur des supports stables et visibles.

La présente autorisation, est pour tout ou partie révoquée à toute période sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de chantier.

ARTICLE 7

La Brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les Services de la Police Municipale, le Service Gestion de Voirie, le Centre Technique Municipal, ENEDIS et les établissements RUSSO sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 25 octobre 2024
Pour le Maire l'Adjoint délégué
Aux Travaux, à la Voirie, et aux
Espaces Verts

Jean Pierre BERTAINA

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22

Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 25 octobre 2024

**ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A
L'INTERDICTION
DE CONSOMMATION D'ALCOOL
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Arrêté N°232/2024

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics, liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

VU l'arrêté temporaire N° 111/2024 du 03 mai 2024 « portant interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public »,

CONSIDERANT les nombreuses interventions effectuées par la gendarmerie nationale et la police municipale pour ces motifs,

CONSIDERANT les doléances des riverains, faisant état de nuisances sonores, troubles du voisinage, dégradations, occasionnés en l'occurrence par des personnes en état d'ébriété,

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires et parcs publics de la ville est source de désordres constatés sur le domaine public,

CONSIDERANT que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publics dans certains secteurs de la ville par une interdiction de consommation d'alcool à certaines heures de la journée,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation des boissons alcoolisées,

ARRETE

Article 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté temporaire N° 111/2024 du 03 mai 2024 « portant interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public ».

Article 2 : du 15 novembre 2024 au 30 septembre 2025, de 10 heures à 06 heures, il y a lieu de respecter les dispositions suivantes.

Article 3 : la consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les voies, places, parcs et lieux publics de la Ville de Pégomas désignés ci-après :

Voirie :

- Avenue de Grasse,
- Avenue Frédéric Mistral,
- Avenue Lucien Funel,
- Avenue Alphonse Daudet,
- Chemin de Cabrol,
- Chemin des Terres Gastes,
- Chemin de Camboune,
- Chemin de l'Avère,
- Chemin de l'Ecluse,
- Boulevard de la Mourachonne,
- Contre-allée des Fermes de Pégomas,

Aux abords des établissements sportifs, culturels et récréatifs :

- Mairie et le Parvis « Jean Ortelli »,
- Abords du complexe sportif Gaston Marchive,
- Abords de la Salle « Pallida »,
- Boulodrome,
- Abords de la Salle « Mistral »,
- Parvis de la Salle des « Mimosas »,
- Abords de l'église Saint Pierre,
- Abords du cimetière Saint Pierre,
- Abords du cimetière Clavary,
- Abords de la médiathèque,

Etablissements scolaires et petite enfance :

- Abords de la crèche la Coquille, 84 avenue de Cannes,
- Abords de l'école Jules Ferry, rue Alphonse Daudet,
- Abords de l'école Jean Rostand, avenue du Castellaras,
- Abords de l'école Marie Curie, route de la Fénerie,
- Abords du Collège Arnaud Beltrame, 212 avenue de Cannes,

Squares et Jardins publics :

- Jardin des Mimosas,
- Jardin d'enfants San Niccolò,
- Pumptrack,
- Les Berges de Cabrol,
- Jardin d'enfants Les Colverts,
- Parc de l'Ecluse,
- Promenade les Balcons d'Azur,

Parkings :

- Square Z. Zidane,
- Parking San Niccolò,
- Parking Parchois,
- Parking de la Salle Mistral,
- Parking du Logis,
- Parking Armanet,
- Parking Brun,
- Parking Saint-Pierre,

Article 4 : des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques, sportives ou récréatives, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement présenter une demande écrite au Maire en indiquant le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées.

Article 5 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L 2122-29 du code général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 8 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 25 octobre 2024

**ARRETE MUNICIPAL
INTERDISANT
L'UTILISATION DE NARGUILE
(CHICHA) SUR CERTAINS ESPACES
PUBLICS**

Arrêté N°233/2024

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU l'arrêté temporaire N° 211/2023 du 12 septembre 2023 « portant interdiction d'utilisation de narguilé (chicha) sur certains espaces publics »,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publics dans certains secteurs de la ville, par une interdiction d'utilisation de narguilé (chicha),

CONSIDERANT les plaintes d'usagers concernant la multiplication de personnes (seules ou en groupe) dans les parcs publics et les espaces situés aux abords des habitations pour fumer du narguilé (ou chicha),

CONSIDERANT que ces espaces sont de fait, fréquentés par des familles accompagnées d'enfants, d'adolescents et de personnes de santé fragile,

CONSIDERANT que les habitants ont droit à la préservation de la qualité de l'air,

CONSIDERANT que la chicha est composée à 25% de tabac, 70% de mélasse et d'un arôme de fruit rendant les nuages de fumées suaves et attractifs,

CONSIDERANT que l'OFT (Office Française du Tabagisme) a déclaré que la fumée d'une chicha délivre autant de monoxyde de carbone que 15 à 52 cigarettes et autant de goudron que 27 à 102 cigarettes, selon des mesures effectuées par le LNE (Laboratoire National de Métrologie et d'Essais),

CONSIDERANT que selon l'Institut National du Cancer, la fumée de chicha contient des métaux qui proviennent du tabac, mais aussi du charbon, du revêtement du fourneau et de la colonne, du tuyau ou encore de la feuille de l'aluminium,

CONSIDERANT que l'O.M. S (Organisation Mondiale pour la Santé) conclut dans un rapport que « l'usage du narguilé constitue un risque sanitaire sérieux aussi bien pour le fumeur actif que pour les autres personnes exposées à la fumée » et qu'elle constitue une source de pollution passive,

CONSIDERANT que la protection de la santé est un motif d'intérêt général,

CONSIDERANT qu'il est d'intérêt public de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes et d'éliminer l'exposition au tabagisme passif notamment des enfants,

CONSIDERANT qu'en raison de la fréquentation des espaces publics il convient d'en faire des espaces publics conviviaux et sains,

ARRETE

Article 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté temporaire N° 211/2023 du 12 septembre 2023 « portant interdiction d'utilisation de narguilé (chicha) sur certains espaces publics ».

Article 2 : durant la période du 15 novembre 2024 au 30 septembre 2025 inclus, l'utilisation et la consommation de narguilé (chicha) sont interdits dans un périmètre de 200 mètres dans l'enceinte et aux abords des places et équipements publics suivants :

Voirie :

- Avenue de Grasse,
- Avenue Frédéric Mistral,
- Avenue Lucien Funel,
- Avenue Alphonse Daudet,
- Chemin de Cabrol,
- Chemin des Terres Gastes,
- Chemin de Camboune,
- Chemin de l'Avère,
- Chemin de l'Ecluse,
- Boulevard de la Mourachonne,
- Contre-allée des Fermes de Pégomas,

Aux abords des établissements sportifs, culturels et récréatifs :

- Mairie et le Parvis « Jean Ortelli »,
- Abords du complexe sportif Gaston Marchive,
- Abords de la Salle « Pallida »,
- Boulodrome,
- Abords de la Salle « Mistral »,
- Parvis de la Salle des « Mimosas »,
- Abords de l'église Saint Pierre,
- Abords du cimetière Saint Pierre,
- Abords du cimetière Clavary,
- Abords de la médiathèque,

Etablissements scolaires et petite enfance :

- Abords de la crèche la Coquille, 84 avenue de Cannes,
- Abords de l'école Jules Ferry, rue Alphonse Daudet,
- Abords de l'école Jean Rostand, avenue du Castellaras,
- Abords de l'école Marie Curie, route de la Fénerie,
- Abords du Collège Arnaud Beltrame, 212 avenue de Cannes,

Squares et Jardins publics :

- Jardin des Mimosas,
- Jardin d'enfants San Niccolò,
- Pumptrack,
- Les Berges de Cabrol,
- Jardin d'enfants Les Colverts,
- Parc de l'Ecluse,
- Promenade les Balcons d'Azur,

Parkings :

- Square Z. Zidane,
- Parking San Niccolò,
- Parking Parchois,
- Parking de la Salle Mistral,
- Parking du Logis,
- Parking Armanet,
- Parking Brun,
- Parking Saint-Pierre,

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Le matériel qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction fera l'objet d'une confiscation.

Article 4 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 5 : les dispositions de cet arrêté municipal seront reconduites, chaque année, à partir du 15 novembre, exception faite s'il est constaté une évolution des procédures concernant l'utilisation de narguilés sur les voies et espaces publics de la commune. Dans ce cas, les périodes et les périmètres pourront être revus en tant que de besoin.

Article 6 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 25 octobre 2024

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT
INTERDICTION DE RASSEMBLEMENT
D'INDIVIDUS TROUBLANT L'ORDRE
PUBLIC**

Arrêté N° 234/2024

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté municipal n° 210/2023 du 14 septembre 2023 interdisant le rassemblement d'individus troublant l'ordre public,

VU l'arrêté municipal n° 233/2024 du 25 octobre 2024 interdisant l'utilisation de narguilé (chicha) sur certains espaces publics,

VU l'arrêté municipal n° 232/2024 du 25 octobre 2024 interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique,

CONSIDERANT que les rassemblements de personnes favorisent la multiplication de déchets, dégradations et occasionnent des nuisances sonores et toutes autres infractions de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics.

CONSIDERANT les doléances des riverains excédés par les bruits excessifs et dégradations multiples.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prescrire les mesures portant réglementation sur l'interdiction de rassemblement de personnes de nature à provoquer ou entretenir le désordre et les tapages.

ARRETE

Article 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté temporaire N° 210/2023 du 14 septembre 2023 « portant interdiction de rassemblement d'individus troublant l'ordre public ».

Article 2 : du 15 novembre 2024 au 30 septembre 2025 de 14 heures à 06 heures, il y a lieu de respecter les dispositions suivantes.

Article 3 : tout rassemblement, attroupement de personnes troublant la tranquillité et l'ordre publics est interdit, de même que la consommation d'alcool, l'utilisation et la consommation de narguilé (chicha) ainsi que les jeux de ballons dans les lieux publics de la Ville de Pégomas désignés ci-après :

Voirie :

- Avenue de Grasse,
- Avenue Frédéric Mistral,
- Avenue Lucien Funel,
- Avenue Alphonse Daudet,
- Chemin de Cabrol,
- Chemin des Terres Gastes,
- Chemin de Camboune,
- Chemin de l'Avère,
- Chemin de l'Ecluse,
- Boulevard de la Mourachonne,
- Contre-allée des Fermes de Pégomas,

Aux abords des établissements sportifs, culturels et récréatifs :

- Mairie et le Parvis « Jean Ortelli »,
- Abords du complexe sportif Gaston Marchive,
- Abords de la Salle « Pallida »,
- Boulodrome,
- Abords de la Salle « Mistral »,
- Parvis de la Salle des « Mimosas »,
- Abords de l'église Saint Pierre,
- Abords du cimetière Saint Pierre,
- Abords du cimetière Clavary,
- Abords de la médiathèque,

Etablissements scolaires et petite enfance :

- Abords de la crèche la Coquille, 84 avenue de Cannes,
- Abords de l'école Jules Ferry, rue Alphonse Daudet,
- Abords de l'école Jean Rostand, avenue du Castellaras,
- Abords de l'école Marie Curie, route de la Fénerie,
- Abords du Collège Arnaud Beltrame, 212 avenue de Cannes,

Squares et Jardins publics :

- Jardin des Mimosas,
- Jardin d'enfants San Niccolò,
- Pumptrack,
- Les Berges de Cabrol,
- Jardin d'enfants Les Colverts,
- Parc de l'Ecluse,
- Promenade les Balcons d'Azur,

Parkings :

- Square Z. Zidane,
- Parking San Niccolò,
- Parking Parchois,
- Parking de la Salle Mistral,
- Parking du Logis,
- Parking Armanet,
- Parking Brun,
- Parking Saint-Pierre,

Article 4 : le stationnement des cyclomoteurs et vélos est interdit aux lieux précisés à l'article 3 du présent arrêté, de 14 heures à 06 heures sauf usagers des équipements publics et riverains.

Article 5 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 7 : Madame le Maire de Pégomas, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Pégomas, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°235/2024

Objet : Branchement neuf eau potable

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre I, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.I, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par SUEZ, chemin de la Plaine 06250 MOUGINS, pendant la réalisation de travaux de branchement neuf d'eau potable, au n°211 chemin du Plan Sarrain à 06580 PÉGOMAS à compter du 12 novembre 2024 jusqu'au 18 novembre 2024 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La société FPTP sise, 236 chemin de Carel 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE, est autorisée à effectuer les travaux de branchement neuf d'eau potable, au n°211 chemin du Plan Sarrain à 06580 PÉGOMAS à compter du 12 novembre 2024 jusqu'au 18 novembre 2024 inclus.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules sera maintenue en intégralité avec un léger empiètement. L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation, pour un chantier fixe, devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être testés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial. Il prendra contact avec le directeur des services travaux sécurité voirie au : 06.26.94.46.85 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 28 juin 2022. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, SUEZ et la société FPTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 28 octobre 2024



Pour le Maire l'adjoint délégué,
Aux travaux, à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

MAIRIE DE PÉGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22

Télécopie : 04 97 05 25 50

ARRETE DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PEGOMAS

N°236/2024

Objet : Autorisation de stationnement d'une nacelle pour mise en sécurité d'une ligne HTA dans le cadre de travaux d'Élagage pour le compte d'ENEDIS

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie).

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la Commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier pour son article L.115.1 le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par ENEDIS, 27 chemin des Fades 06110 LE CANNET, pendant la réalisation de travaux d'élagage, sur le chemin du Plan Sarrain à **06580 PÉGOMAS**, le 06 novembre 2024 à partir 08h30 jusqu'à 14h00.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La société ENEDIS sise 27, chemin des Fades 06110 LE CANNET, est autorisée à stationner avec une nacelle poids lourd au n° 115 chemin du Plan Sarrain à 06580 PEGOMAS, pour mise en sécurité d'une ligne HTA (Haute Tension) dans le cadre de travaux d'élagage, le 06 novembre à partir de 8h30 jusqu'à 14h00.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.

ARTICLE 3

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible.

Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront dans la mesure du possible être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

- Si la signalisation des lieux est non réglementaire, le chantier pourra être suspendu.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.
- Maintenir une bonne sécurité des piétons sur les lieux avec de la signalisation spécifique et conforme.

ARTICLE 4

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 5

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services voirie, sécurité et travaux au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 6

Cet arrêté devra être obligatoirement affiché, plastifié de chaque côté du chantier sur des supports stables et visibles.

La présente autorisation, est pour tout ou partie révocable à toute période sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de chantier.

ARTICLE 7

La Brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les Services de la Police Municipale, le Service Gestion de Voirie, le Centre Technique Municipal, ENEDIS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Pégomas, le 28 octobre 2024
Pour le Maire l'Adjoint délégué
Aux Travaux, à la Voirie, et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS



06580

N°237/2024

Objet : Curage du vallon de la Sardine sur 200ml et 3m de
largeur

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par le SMIAGE Maralpin 147 Boulevard du Mercantour 06204 NICE, pendant la réalisation de travaux de curage du vallon de la Sardine sur 200 ml sur une largeur de 3m à 06580 PÉGOMAS à compter du 04 novembre 2024 jusqu'au 06 décembre 2024 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le SMIAGE Maralpin 147 Boulevard du Mercantour 06204 NICE, est autorisé à effectuer les travaux de curage du vallon de la Sardine sur 200 ml sur une largeur de 3m à 06580 PÉGOMAS à compter du 04 novembre 2024 jusqu'au 06 décembre 2024 inclus. Les entreprises devront être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (K11) sans gêne à la circulation.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 16 heures à 9 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, et le SMIAGE Maralpin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 28 octobre 2024

Pour le Maire l'adjoint délégué,
Aux Travaux à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

Pégomas, le 28 octobre 2024



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION LORS DE LA CEREMONIE
DU 11 NOVEMBRE 2024**

Arrêté N° 238/2024

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Route,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 90-000017 du 12 janvier 1990 relatif à la lutte contre le bruit, modifié par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2002,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de sécurité lors d'un rassemblement de citoyens aussi important que la Cérémonie du 11 novembre 2024,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre le déroulement de la Cérémonie commémorative du 11 novembre 2024 au monument aux morts, le stationnement sera interdit sur le parking de la Médiathèque le lundi 11 novembre 2024 de 07h00 à 13h30.

Article 2 : La Cérémonie du 11 novembre 2024 débutera à 11h00 et se terminera à 13h00.

Article 3 : La circulation des véhicules sera momentanément interrompue sur l'avenue Lucien FUNEL de 10h30 à 13h30. Une déviation sera mise en place par l'avenue Alphonse DAUDET.

Article 4 : La Cérémonie sera suivie d'un apéritif offert par la Mairie et servi sur le parking de la Médiathèque.

Article 5 : Tout véhicule en infraction à l'égard des dispositions ci-dessus pourra être transporté à la fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 6 : Les pré-signalisations et signalisations appropriées seront matérialisées sur les lieux conformément aux prescriptions du Code de la Route et des textes subséquents.

Article 7 : Dans tous les cas, les usagers devront se conformer aux injonctions des agents de la Police Municipale chargés de faire respecter la réglementation.

Article 8 : Le présent arrêté est publié par affichage, conformément au règlement.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 10 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

Pégomas, le 28 octobre 2024



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
SUITE A UNE DEMANDE
D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Arrêté N° 239/2024

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1,
L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3332-1,
L 3334-2, L 3335-4,

VU l'Arrêté Préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015, fixant les heures d'ouverture et de
fermeture de débit de boissons dans le département,

VU l'ordonnance N°2015-1682 du 17 décembre 2015 qui est entrée en vigueur le 1er janvier
2016,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 20
septembre 2024 émanant de Monsieur CAPOZZA Patrick représentant « L'Association
Équidia » sise 6 Place Frédéric Mistral 06460 - ST VALLIER DE THIEY, consécutive à la
journée « LOTO BINGO » qui aura lieu le samedi 16 novembre 2024 de 12h00 à 00h00 à la
Salle Mistral à Pégomas,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et
la tranquillité publics notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux
publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : « L'Association Équidia » sise 6 Place Frédéric Mistral 06460 - ST VALLIER
DE THIEY, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 16 novembre
2024, de 12h00 à 00h00 lors de la manifestation « LOTO » qui aura lieu à la Salle Mistral à
Pégomas.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels nuisances sonores de nature à troubler la tranquillité publique et de générer des conduites à risques.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Faire respecter la propreté des lieux.

ARTICLE 3 : à cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou du troisième groupe), à savoir :

- **Boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool,
- **Boissons du troisième groupe** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 5 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS



DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

Pégomas, le 28 octobre 2024



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
SUITE A UNE DEMANDE
D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Arrêté N° 240/2024

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3332-1, L 3334-2, L 3335-4,

VU l'Arrêté Préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015, fixant les heures d'ouverture et de fermeture de débit de boissons dans le département,

VU l'ordonnance N°2015-1682 du 17 décembre 2015 qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2016,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 03 août 2024 émanant de Monsieur FREGA Yves Président de « L'Association de Chasse » sise 2 chemin des Ribiers - PÉGOMAS - 06580, consécutive à la journée « Bourse aux Armes Anciennes » qui aura lieu le dimanche 1^{er} décembre 2024 de 06h00 à 20h00 à la Salle Mistral à Pégomas,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publics notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : « L'Association de Chasse » sise 2 chemin des Ribiers - PÉGOMAS - 06580, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 1^{er} décembre 2024 de 06h00 à 20h00 lors de la manifestation « Bourse aux Armes Anciennes » qui aura lieu à la Salle Mistral à Pégomas.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels nuisances sonores de nature à troubler la tranquillité publique et de générer des conduites à risques.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Faire respecter la propreté des lieux.

ARTICLE 3 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou du troisième groupe), à savoir :

- **Boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool,
- **Boissons du troisième groupe** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 5 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Florence SIMON


MAIRE DE PEGOMAS

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°241/2024

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

Objet : Réfection cour du CLSH-Jean Rostand et
reprise d'une tranchée

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la Mairie de Pégomas, 169 avenue de Grasse 06580 PEGOMAS, pendant la réalisation de travaux de réfection de la cour du CLSH-Jean Rostand et reprise d'une tranchée, au n°100 avenue du Castellaras à 06580 PÉGOMAS à compter du 06 novembre 2024 jusqu'au 08 novembre 2024 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

ARTICLE 1

L'entreprise SN BIANCHI sise 17^{ème} rue-5^{ème} Avenue ZI Carros- BP 492 06515 CARROS est autorisée à effectuer les travaux de réfection de la cour du CLSH-Jean Rostand et reprise d'une tranchée, au n°100 avenue du Castellaras à 06580 PÉGOMAS à compter du 06 novembre 2024 à 7h00 jusqu'au 08 novembre 2024 à 18h00.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) sans gêne à la circulation. L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 18 heures à 07 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation, pour un chantier fixe, devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement. L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06.26.94.46.85 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 25 juin 2024. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal et la société SN BIANCHI sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 04 Novembre 2024



Pour le Maire l'adjoint délégué,
Aux Travaux, à la Voirie, et aux
Espaces Verts

Jean Pierre BERTAINA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



COMMUNE DE PÉGOMAS

06580

N°242/2024

Objet : Travaux de renouvellement du réseau d'eau potable
et pose du réseau vidéosurveillance

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre I, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux adressé par le conseil départemental subdivision d'aménagement du littoral Ouest en date du 26 septembre 2024 et n°2024-9-375,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par le Syndicat Intercommunal de l'eau potable du bassin cannois, 28 boulevard de Midi 06150 CANNES LA BOCCA, durant les travaux de renouvellement du réseau d'eau potable et pose du réseau de vidéosurveillance sur l'avenue de Grasse à compter du 05 novembre 2024 jusqu'au 30 novembre 2024.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'entreprise RAMPA TP sise, N°764 chemin des Argelas 06250 MOUGINS est autorisée à effectuer les travaux de renouvellement du réseau d'eau potable et pose du réseau de vidéosurveillance sur la RD 9 entre le n°496 avenue de Grasse et le carrefour entre la RD 9/Chemin de l'Avère à 06580 PEGOMAS à compter du 05 novembre 2024 jusqu'au 30 novembre 2024 inclus.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés par feux tricolores de nuit ; entre 21h00 et 6h00.

ARTICLE 3

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

- 2 aires de stockage seront mis à disposition, conformément au plan joint. Un balisage de ces deux zones devra être effectué conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 4

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 5

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité et voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 6

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 28 juin 2022. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, la SDA Littoral Ouest, et l'entreprise RAMPA TP, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 04 novembre 2024



Pour le Maire l'adjoint délégué aux Travaux, à
la Voirie Et aux Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°243/2024

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967, modifiée, relative à la signalisation routière.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par l'arrêté du 7 Juin 1977.

VU le décret N°94-447 du 27 mai 1994 du Ministère de l'Équipement, des transports et du tourisme.

CONSIDÉRANT que l'allure excessive des usagers empruntant le chemin de l'Hôpital, en agglomération fait courir de grands risques d'accident aux habitants, aux enfants, aux piétons,

CONSIDÉRANT qu'il convient, compte tenu de la géométrie de la voie, de fixer la limitation de vitesse à un plafond inférieur à celui prévu par l'article R.10-1 du Code de la route,

CONSIDÉRANT que pour diminuer les risques d'accident, des piétons et automobilistes, il est nécessaire de prévoir une baisse de la limitation de vitesse autorisée.

A R R Ê T É

ARTICLE 1

Les véhicules ne devront pas circuler à une vitesse supérieure à 30 km/h sur le chemin de l'Hôpital.

ARTICLE 2

Des panneaux de signalisations nécessaires et réglementaires de type B14 (30 km/h), seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Nice sis 33, boulevard Franck Pilatte BP 4179 – 06359 NICE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes

Monsieur le Sous-Préfet de Grasse

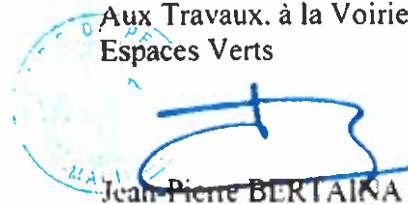
Monsieur le Commandant de Groupement Départemental de la Gendarmerie des A-M

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pégomas

Chacun est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 06 novembre 2024

Pour le Maire l'Adjoint délégué,
Aux Travaux, à la Voirie et aux
Espaces Verts



Jean-Pierre BERTAINA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS



06580

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°244//2024

Objet : travaux d'aménagement paysager

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux adressé par le conseil départemental subdivision d'aménagement du littoral Ouest en date du 07 novembre 2024 n°2024-11-443,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la Mairie de Pégomas 169 avenue de Grasse 06580 PEGOMAS, pendant la réalisation de travaux d'aménagement paysager sur la RD 109a - entre les PR 0+000 et 0+496 - avenue Frédéric Mistral à 06580 PÉGOMAS à compter du 12 novembre 2024 jusqu'au 29 novembre 2024 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

ARTICLE 1

Les services techniques de la mairie de Pégomas sont autorisés à effectuer les travaux d'aménagement paysager sur la RD 109a - entre les PR 0+000 et 0+496 - avenue Frédéric Mistral à 06580 PÉGOMAS à compter du 12 novembre 2024 jusqu'au 29 novembre 2024 inclus.

Les services techniques devront être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules ne sera pas impactée.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services voirie, sécurité et travaux au : 06 26 94 46 85 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Sur les routes départementales, l'entreprise devra posséder également l'avis réglementaire de la SDA Littoral-ouest avant le commencement des travaux. Sans l'avis de ce service, les travaux ne pourront être effectués.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, SDA Littoral Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 08 novembre 2024



Pour le Maire l'adjoint délégué,
Aux Travaux, à la Voirie, et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 08 novembre 2024

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT L'INSTALLATION
D'UN VIDEOBUS SUR LE PARKING DE
LA MEDIATHEQUE**

Arrêté N° 245/2024

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Commerce,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande établie le 08 novembre 2024 par les responsables de la Médiathèque pour l'installation d'un Vidéobus sur le parking de la Médiathèque le mardi 12 novembre 2024 de 11h00 à 17h00,

CONSIDERANT qu'il convient de réserver quatre places de stationnement situées le long du muret pour l'installation du Vidéobus afin d'en sécuriser l'accès.

ARRETE

Article 1 : le pétitionnaire est autorisé à occuper quatre places de stationnement du parking public de la Médiathèque le mardi 12 novembre 2024 de 11h00 à 17h00.

Article 2 : la signalisation sera prise en charge par les services techniques de la ville de Pégomas.

Article 3 : tout véhicule en infraction aux présentes dispositions pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 4 : le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la Commune de Pégomas fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : l'utilisation du domaine public se fera aux risques et périls des bénéficiaires.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : le présent arrêté est publié par affichage, conformément au règlement.

Article 7 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 8 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

 Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS



06580

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°246/2024

Objet : Raccordement client ENEDIS
(TP SPADA)

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par ENEDIS Base Travaux demeurant 1250, chemin de Vallauris BP 139 06161 ANTIBES JUAN LES PINS, pendant la réalisation de travaux de raccordement électrique pour un client ENEDIS, au n° 2211 route de la Fénerie, (chez le client TP SPADA) à 06580 PÉGOMAS à compter du 13 novembre 2024 à 8h00 jusqu'au 15 novembre 2024 à 16h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'entreprise AZUR TRAVAUX, 2292 Chemin de l'Escours 06480 LA COLLE SUR LOUP est autorisée à effectuer les travaux de raccordement électrique pour un client ENEDIS, au n° 2211 route de la Fénerie, (chez le client TP SPADA) à 06580 PÉGOMAS à compter du 13 novembre 2024 à 8h00 jusqu'au 15 novembre 2024 à 16h00.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules sera maintenue en intégralité.

Le chantier sera suspendu tous les jours de 16h00 au lendemain matin 8h00.

ARTICLE 3

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 4

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 5

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services voirie, sécurité et travaux au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 6

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, ENEDIS et l'entreprise AZUR TRAVAUX, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 08 novembre 2024

Pour le Maire, l'adjoint délégué
Aux Travaux, à la Voirie et aux
Espaces Verts



Jean-Pierre BERTAINA

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°247/2024

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

Objet : Ouverture de chambre sur chaussée pour effectuer la réparation de câble cuivre

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par l'entreprise SOLUTIONS 30SE sise, 2269 route des Crêtes 06560 VALBONNE, pendant la réalisation de travaux d'ouverture de chambre sur chaussée pour effectuer la réparation de câble cuivre, au N°126 chemin de l'Écluse à 06580 PÉGOMAS à compter du 18 novembre 2024 à 9h00 jusqu'au 22 novembre 2024 à 16h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

ARTICLE 1

L'entreprise SOLUTIONS 30SE sise, 2269 route des Crêtes 06560 VALBONNE est autorisée à effectuer les travaux d'ouverture de chambre sur chaussée pour effectuer la réparation de câble cuivre, au N°126 chemin de l'Écluse à 06580 PÉGOMAS à compter du 18 novembre 2024 à 9h00 jusqu'au 22 novembre 2024 à 16h00, **à condition de ne pas perturber les travaux en cours effectués par l'entreprise EMGC.**

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 16 heures à 9 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31-07-2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera

entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, ORANGE et l'entreprise SOLUTIONS 30SE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 12 novembre 2024



Pour le maire l'adjoint délégué
Aux Travaux à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 12 novembre 2024

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
SUITE A UNE DEMANDE
D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Arrêté N°248/2024

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1,
L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3332-1,
L 3334-2, L 3335-4,

VU l'Arrêté Préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015, fixant les heures d'ouverture et de
fermeture de débit de boissons dans le département,

VU l'ordonnance N°2015-1682 du 17 décembre 2015 qui est entrée en vigueur le 1er janvier
2016,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 12
novembre 2024 émanant du centre de danse « UNITED PLACE », sis au 479 bd de la
Mourachonne – 06580 PEGOMAS, consécutive au concert qui aura lieu le vendredi 15
novembre 2024 de 19h00 à 20h00, à la Salle Mistral à Pégomas,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la
tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux
publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le centre de danse « UNITED PLACE », sis au 479 bd de la Mourachonne –
06580 PEGOMAS, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le vendredi 15
novembre 2024 de 19h00 à 20h00 à l'occasion du concert qui aura lieu à la Salle Mistral à
Pégomas.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuelles nuisances sonores de nature à troubler la tranquillité publique et de générer des conduites à risques.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Faire respecter la propreté des lieux.

ARTICLE 3 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou du troisième groupe), à savoir :

- **Boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool,
- **Boissons du troisième groupe** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 5 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Florence SIMON



MAIRE DE PEGOMAS

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22

Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANCAISE

Pégomas, le 02 novembre 2024.

**ARRÊTÉ PORTANT
DEROGATION D'AUTORISATION DE
FERMETURE TARDIVE**

Arrêté N° 249/2024

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3311-1 à L.3353-6 et R.3332-4 à R.3353-9,

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

VU l'Arrêté Préfectoral relatif à la lutte contre le bruit en date du 18 mars 2002 et notamment son article 2,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015-96 du 30 janvier 2015, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans les Alpes-Maritimes,

VU la demande d'autorisation de fermeture tardive du 02 novembre 2024, présentée par Madame Mireille MIOR, gérante de l'établissement à l'enseigne « LE BISTROT PROVENCAL » situé au 474 boulevard de la Mourachonne, à PÉGOMAS 06580, pour tout vendredi ou samedi du 02 novembre 2024 au 31 décembre 2024 jusqu'à 01h30 du matin, après information communiquée aux services de la mairie de Pégomas,

CONSIDERANT que l'activité de l'établissement n'a pas généré de troubles à la tranquillité publique,

CONSIDERANT que la tranquillité des résidents ne doit pas être troublée par des bruits ou tapages nocturnes,

CONSIDÉRANT que des dérogations de « fermeture tardive » peuvent être accordées par le Maire jusqu'à 01h30, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame MIOR est autorisée à titre dérogatoire, à accueillir du public dans son établissement à l enseigne « LE BISTROT PROVENCAL » tout vendredi ou samedi du 2 novembre 2024 au 31 décembre 2024 jusqu'à 01h30 du matin, après information communiquée aux services de la mairie de Pégomas et à la condition que son exploitation ne constitue pas un risque de trouble à l'ordre ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation revêt un caractère précaire et révocable, et pourra être retirée à tout moment pour des motifs d'ordre public.

ARTICLE 3 : L'attention de l'exploitant est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- ✓ D'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute,
- ✓ De refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse,
- ✓ De prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ses locaux, résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage,
- ✓ De ne pas vendre d'alcools aux mineurs conformément à l'article L3353-3 du code de la santé publique.

En cas d'incident, l'exploitant doit sans délai alerter l'autorité de police compétente en l'occurrence la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pégomas.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 5 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Florence SIMON



MAIRE DE PEGOMAS

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°250/2024

Objet : Branchement eau potable

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par l'entreprise SO'EAU, 836 chemin de la Plaine 006250 MOUGINS, pendant la réalisation de travaux de branchement d'eau potable, au n°317 chemin des Terres Gastes à 06580 PÉGOMAS à compter du 20 novembre 2024 jusqu'au 22 novembre 2024 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'entreprise GOTP, 48 Route de Notre Dame 06330 ROQUEFORT LES PINS, est autorisée à effectuer les travaux de branchement d'eau potable, au n°317 chemin des Terres Gastes à 06580 PÉGOMAS à compter du 20 novembre 2024 à 8h00 jusqu'au 22 novembre 2024 17h00.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation. L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation, pour un chantier fixe, devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement. L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial. Il prendra contact avec le directeur des services travaux sécurité voirie au : 06.26.94.46.85 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 28 juin 2022. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, SO'EAU et la société GOTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 15 Novembre 2024

P/le Maire,
L'adjoint délégué aux travaux, à la Voirie,
et aux Espaces Verts

Jean- Pierre BERTAINA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°251/2024

Objet : Changement de caniveau

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{me} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la société FPTP 236 chemin de Carel 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE, pendant la réalisation de travaux changement d'un caniveau, sur le chemin des Muls à 06580 PÉGOMAS à compter du 19 novembre 2024 à compter de 8h00 jusqu'au 22 novembre 2024 17h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société FPTP sise, 236 chemin de Carel 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE, est autorisée à effectuer les travaux de changement d'un caniveau, sur le chemin des Muls à 06580 PÉGOMAS à compter du 19 novembre 2024 à compter de 8h00 jusqu'au 22 novembre 2024 17h00.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules sera maintenue avec un léger empiètement. L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation, pour un chantier fixe, devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial. Il prendra contact avec le directeur des services travaux sécurité voirie au : 06.26.94.46.85 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 28 juin 2022. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, la société FPTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 15 novembre 2024

Pour le Maire l'adjoint délégué,
Aux travaux, à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS



06580

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

ARRETE DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PEGOMAS

N°252/2024

Objet : Prolongation de l'arrêté N°203/2024

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU l'arrêté N°203/2024, autorisant les travaux de renouvellement AEP DM 600, sur le chemin de l'Écluse à 06580 PÉGOMAS à compter du 23 septembre 2024 jusqu'au 15 novembre 2024 inclus.

La Mairie de Pégomas autorise la prolongation de ces travaux jusqu'au 22 décembre 2024 inclus.

CONSIDÉRANT que l'entreprise EMGC sise 510 route de Cabrolles, 06500 SAINTE AGNES, n'a pas pu effectuer la totalité des travaux, celle-ci est autorisée à poursuivre ces travaux jusqu'au 22 décembre 2024 inclus.

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L'arrêté N°203/2024 du 18 septembre 2024, est modifié en ce sens : que les travaux de renouvellement AEP DM 600, sur le chemin de l'Écluse à 06580 PÉGOMAS sont prolongés jusqu'au 22 décembre 2024 inclus,

ARTICLE 2

Les articles suivants de l'arrêté N°203/2024 du 18 septembre 2024, restent inchangés.

ARTICLE 3

La Brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les Services de la Police Municipale, le Service Gestion de Voirie, le Centre Technique Municipal, le SICASIL, et la société EMGC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 15 novembre 2024



Pour le Maire l'adjoint délégué
Aux Travaux, à la Voirie et aux
Espaces Verts
Jean-Pierre BERTAINA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°253/2024

Objet : Branchement neuf AEP

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre I, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par SUEZ, chemin de la Plaine 06250 MOUGINS, pendant la réalisation de travaux de branchement neuf d'eau potable, au n°74 Chemin des Terres Gastes à 06580 PÉGOMAS à compter du 02 décembre 2024 jusqu'au 06 décembre 2024 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société FPTP sise, 236 chemin de Carel 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE, est autorisée à effectuer les travaux de branchement neuf d'eau potable, au n°74 Chemin des Terres Gastes à 06580 PÉGOMAS à compter du 02 décembre 2024 jusqu'au 06 décembre 2024 inclus.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation. L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation, pour un chantier fixe, devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux sécurité voirie au : 06.26.94.46.85 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 28 juin 2022. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, SUEZ et la société FPTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 19 novembre 2024



Pour le Maire l'adjoint délégué,
Aux travaux, à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°254/2024

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

Objet : Ouverture d'une chambre télécom pour
raccordement de câble fibre optique

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie).

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par L'entreprise ERT Technologies, ZI l'Argile 24 Voie B, 06370 MOUANS SARTOUX, pendant la réalisation de travaux d'ouverture d'une chambre Télécom pour raccordement de câble fibre optique, RD 9 au N°786 avenue de Grasse à 06580 PÉGOMAS à compter du 09 décembre 2024 jusqu'au 13 décembre 2024 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

L'entreprise ERT Technologies, ZI l'Argile 24 Voie B, 06370 MOUANS SARTOUX, est autorisée à effectuer les travaux d'ouverture d'une chambre Télécom pour raccordement de câble fibre optique, RD 9 au N°786 avenue de Grasse à 06580 PÉGOMAS à compter du 09 décembre 2024 jusqu'au 13 décembre 2024 inclus.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 16 heures à 9 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée, si possible, sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront dans la mesure du possible être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services voirie sécurité et travaux au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute période sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de chantier.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, l'Agence routière départementale et l'entreprise ERT Technologies, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 19 Novembre 2024

Pour le Maire l'adjoint délégué,
Aux Travaux, à la Voirie, et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS



06580

N°255/2024

Objet : Pose de borne pour raccordement électrique

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par ENEDIS, 1250 Chemin de Vallauris 06600 ANTIBES, pendant la réalisation d'une tranchée de 13 ml pour pose d'une borne pour raccordement électrique, au n°74 Chemin des Terres Gastes à 06580 PÉGOMAS à compter du 18 décembre 2024 jusqu'au 10 janvier 2025 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

La société ENSIO STUD sise, 63 impasse des Pipistrelles 83600 FREJUS, est autorisée à effectuer une tranchée de 13 ml pour pose d'une borne pour raccordement électrique, au n°74 Chemin des Terres Gastes à 06580 PÉGOMAS à compter du 18 décembre 2024 jusqu'au 10 janvier 2025 inclus.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation. L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation, pour un chantier fixe, devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux sécurité voirie au : 06.26.94.46.85 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 28 juin 2022. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, ENEDIS et la société ENSIO SUD sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 19 novembre 2024

Pour le Maire l'adjoint délégué,
Aux travaux, à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean Pierre BERTAINA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°256/2024

Objet : Travaux de renouvellement du réseau d'eau potable
et pose du réseau vidéosurveillance- Circulation modifiée

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre I, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux adressé par le conseil départemental subdivision d'aménagement du littoral Ouest en date du 26 septembre 2024 et n°2024-11-455,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par le Syndicat Intercommunal de l'eau potable du bassin cannois, 28 boulevard de Midi 06150 CANNES LA BOCCA, durant les travaux de renouvellement du réseau d'eau potable et pose du réseau de vidéosurveillance sur l'avenue de Grasse à compter du 25 novembre 2024 jusqu'au 29 novembre 2024.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'entreprise RAMPA TP sise, N°764 chemin des Argelas 06250 MOUGINS est autorisée à effectuer les travaux de renouvellement du réseau d'eau potable et pose du réseau de vidéosurveillance sur la RD 9 entre le n°496 avenue de Grasse et le carrefour entre la RD 9/ Chemin de l'Avère à 06580 PEGOMAS à compter du 25 novembre 2024 jusqu'au 30 novembre 2024 inclus.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés par feux tricolores de jour comme de nuit remplacés de jour par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m / pilotage manuel aux heures de pointe entre 7h30 et 9h00 et entre 16h00 et 18h00.

ARTICLE 3

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.
- 2 aires de stockage seront mis à disposition, conformément au plan joint. Un balisage de ces deux zones devra être effectué conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 4

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 5

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial. Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité et voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 6

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 28 juin 2022. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, la SDA Littoral Ouest, et l'entreprise RAMPA TP, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 20 novembre 2024



Pour le Maire l'adjoint délégué aux Travaux, à
la Voirie Et Aux Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 13 novembre 2024

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LA SOIREE
DE LANCEMENT DES
ILLUMINATIONS DE NOEL
LE 30 NOVEMBRE 2024**

Arrêté N° 257/2024

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU l'Arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application du décret susmentionné,

VU l'Arrêté Préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015, fixant les heures d'ouverture et de fermeture de débit de boissons dans le département,

VU l'Ordonnance N°2015-1682 du 17 décembre 2015 qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2016,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 90-000017 du 12 janvier 1990 relatif à la lutte contre le bruit, modifié par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2002.

VU l'Organisation d'une soirée de lancement des illuminations de Noël pour laquelle sera organisée une déambulation, une soirée festive et un feu d'artifice,

VU la Posture Vigipirate « urgence attentat »,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 10 novembre 2024 émanant de « l'Association de Parents d'Elèves de Pégomas AIPEGO » sise à Pégomas, consécutive au service de vin chaud et chocolat chaud,

VU la demande présentée le 10 novembre 2024 par Madame TAGLIONE Sabrina, en vue d'implanter et d'exploiter son manège pour enfants, le samedi 30 novembre 2024 de 14h00 à 20h00 sur le parking des employés de Mairie sur la place PARCHOIS,

VU la demande présentée le 10 novembre 2024 par Madame TAGLIONE Alisson, en vue d'installer et d'exploiter un camion type « Food truck » de confiseries foraines,

VU la demande d'emplacement commercial temporaire présentée le 10 novembre 2024 par « Fred Socca » représenté par Monsieur VALOGGIA Frédéric en sa qualité de commerçant ambulant, domicilié 84, Corniche fleurie à 06200 Nice,

VU la demande d'emplacement commercial temporaire présentée le 10 novembre 2024 par « SARL MORENO Elisa » représentée par Madame Elisa MORENO en sa qualité de commerçant ambulant, domicilié 19, rue du 8 mai 1945 à 34140 Mèze,

VU la demande de Monsieur BLANC Alexandre pour la société BREZAC EVENTS, 224A Route de la Mallevieille 24130 LE FLEIX en date du 10 novembre 2024,

CONSIDERANT que l'organisation de cette manifestation peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains,

CONSIDERANT qu'il convient d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement afin de permettre l'organisation et le bon déroulement de la soirée et de garantir la sécurité de ses participants,

ARRETE

Article 1 : Le samedi 30 novembre 2024, les participants à la manifestation réunis en cortège effectueront une déambulation encadrée et sécurisée par la Police Municipale et des agents communaux.

Parcours :

- Parking du Château,
- Eglise Saint-Pierre,
- Avenue Lucien FUNEL,
- Pont de la Beaume,
- Boulevard de la Mourachonne,

- Avenue de Cannes,
- Rond-point de la Charmeraie,
- Traverse BRUN,
- Place du Logis,
- Rond-point du Bateau,
- Avenue Frédéric Mistral,
- Place Parchois,
- Parvis Jean ORTELLI

Points d'arrêt :

- Avenue Lucien FUNEL juste avant le pont de la Beaume,
- Devant le magasin « Maxibazar »,
- Rond-point de la Charmeraie,
- Devant la station essence de « Super U »,
- Devant le magasin « Gamm Vert »,
- Parvis ORTELLI.

Article 2 : Le samedi 30 novembre 2024, il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de la manifestation, de réglementer le stationnement comme suit :

- le stationnement sera interdit sur le parking de la Médiathèque de 13h00 à 18h30,
- Rond-point du Logis sur les 4 emplacements « arrêt minute » de 17h00 à 18h00,
- sur l'Avenue de Grasse des deux côtés de la voie de circulation sur la portion Hôtel de ville / Rond-Point de l'Eléphant de 13h00 à 20h00.
- 12 places de stationnement seront réservées sur le parking de la Place Parchois de 13h00 à 21h00,

Article 3 : Afin d'assurer la sécurité des participants durant la déambulation du cortège, la circulation sera interdite sur le parcours de la parade (voir article 1) le samedi 30 novembre 2024 de 16h30 à 18h15. Durant le feu d'artifice qui sera tiré Avenue de Grasse, la circulation sera momentanément interrompue sur la portion Hôtel de ville / Rond-Point du l'Eléphant et une déviation sera mise en place Boulevard de la Mourachonne à hauteur du CCAS et, sur la portion Avenue de Grasse / Rond-point de l'Eléphant de 18h50 à 19h20. Durée feu d'artifice : 6 minutes.

Article 4 : Aux fins de sécuriser les intersections, des véhicules des services de la ville seront mis en place ainsi que des barrières « Vauban » et des agents communaux. Une signalisation d'interdiction et de déviation sera également mise en place par les services techniques de la ville de Pégomas.

Article 5 : Conformément à la posture VIGIPIRATE « urgence attentat » des contrôles inopinés (fouille visuelle, détecteurs de métaux) pourront être effectués par les agents de Police Municipale de Pégomas assignés à la sécurisation de la manifestation.

Article 6 : L'association AIPEGO est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 30 novembre 2024 de 14h00 à 20h00 sur le parking des employés de Mairie sur la place PARCHOIS,

Article 7 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou du troisième groupe), à savoir :

- **Boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool,
- **Boissons du troisième groupe** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 8 : Mesdames TAGLIONE Sabrina et Alisson seront autorisées à occuper le domaine public, parking des employés de Mairie sur la Place PARCHOIS, en vue d'implanter et d'exploiter un manège pour enfants ainsi qu'un camion type « Food truck » de confiseries foraines du vendredi 29 novembre 2024 au dimanche 01 décembre 2024.

- Le montage devra se faire dans la journée du 28 novembre 2024 dans la matinée.
- Le démontage dans la journée du 01 décembre 2024.

Article 9 : Les installations électriques pour l'alimentation du manège devront être conformes et protégées.

Article 10 : Les commerçants de « Fred Socca » et de la « SARL MORENO Elisa » installeront leurs stands le samedi 30 novembre 2024 de 14h00 à 20h00 sur le parking des employés de Mairie sur la place PARCHOIS,

Article 11 : L'utilisation du domaine public se fera aux risques et périls des bénéficiaires.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : La société BREZAC EVENTS est autorisée à faire tirer un feu d'artifice le 30 novembre 2024 à partir de 19h00 à hauteur du n° 236, Avenue de Grasse, à l'intérieur du Pumptrack, qui sera fermé toute la journée à cette occasion.

Article 13 : La mise en œuvre du spectacle pyrotechnique est placée sous la responsabilité du pétitionnaire chargé de veiller au transport et à la réception des artifices, au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechnique, conformément aux règles de sécurité en vigueur. La liste des personnes participant aux opérations de montage ou au tir est remise au Maire, qui la transmet au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en préfecture.

Article 14 : La zone de tir, déterminée par le responsable de la mise en œuvre du spectacle, sera délimitée par un barriérage de sécurité, et interdite au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle. Elle comportera des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques. Elle comprendra un point d'accueil des secours, matérialisé par une affichette portant la mention « Point d'accueil des secours ».

Article 15 : À l'issue du spectacle, le pétitionnaire assurera le nettoyage des déchets d'artifices et l'enlèvement des artifices inutilisés ou défectueux, qui seront traités selon les instructions du fournisseur.

Article 16 : La circulation sur l'Avenue de Grasse sera réservée aux véhicules de secours de 18h50 à 19h20.

Article 17 : La signalisation sera mise en place par les services techniques de la ville de Pégomas.

Article 18 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef du centre de secours de Pégomas, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 19 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22

ARRÊTÉ DE MAIN LEVÉE DE PÉRIL
**CONCERNANT L'IMMEUBLE SIS 297, CHEMIN DES
ISNARDS A PEGOMAS**

N° 258/2024

Le Maire de la commune de Pégomas,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 à L.511-6, L.521-1 à L.521-4,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure ordinaire n°131/2024 en date du 06/07/2024,

Vu les visites sur site des services de la SPL Pays de Grasse en date du 12/09/2024 et de la Commune de Pégomas en date du 27/09/2024 et du 28/10/2024 et constatant la réalisation des travaux prescrits en application de l'arrêté susvisé,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sur la base des visites sur site, il est pris acte de la réalisation des travaux.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté prescrivant des travaux sur la remise attenante à l'habitation et sur le talus.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires.

Le présent arrêté est affiché en Mairie de Pégomas ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Pégomas, 169 avenue de Grasse - 06580 PEGOMAS.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nice (18 avenue des Fleurs - CS 61039 - 06050 NICE) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours gracieux a été déposé.

Article 5 : Madame le Maire et le chef de la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pégomas, le 21 novembre 2024

 Florence SIMON,

Maire de Pégomas

MAIRIE DE PÉGOMAS



06580

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97 05 25.50

ARRETE DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PEGOMAS

N°259/2024

Objet : Élagage en bord de route

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie).

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la Commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier pour son article L.115.1 le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par M. MALOUVIER, pendant la réalisation de travaux d'élagage, sur le bord de route au niveau du N°808 Avenue Lord Astor Of Ever à 06580 PÉGOMAS, le 03 décembre 2024 à partir de 8h00 jusqu'à 16h30.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La société GECKO PAYSAGE, sise N° 139 Chemin des Argelas 06250 MOUGINS, est autorisée à effectuer les travaux d'élagage, sur le bord de route au niveau du N°808 Avenue Lord Astor Of Ever à 06580 PÉGOMAS, le 03 décembre 2024 à partir de 8h00 jusqu'à 16h30.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.

ARTICLE 3

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible.

Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront dans la mesure du possible être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

- Si la signalisation des lieux est non réglementaire, le chantier pourra être suspendu.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.
- Maintenir une bonne sécurité des piétons sur les lieux avec de la signalisation spécifique et conforme.

ARTICLE 4

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 5

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services voirie, sécurité et travaux au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 6

Cet arrêté devra être obligatoirement affiché, plastifié de chaque côté du chantier sur des supports stables et visibles.

La présente autorisation, est pour tout ou partie révoquée à toute période sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de chantier.

ARTICLE 7

La Brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les Services de la Police Municipale, le Service Gestion de Voirie, le Centre Technique Municipal, M. MALOUVIER et la société GECKO PAYSAGE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, 22 novembre 2024

Pour le Maire l'Adjoint délégué
Aux Travaux, à la Voirie, et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA



Mairie de Pégomas



Mairie de La Roquette-sur-Siagne



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 260/2024

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 6+025 et 6+320, et sur la RD 1209, entre les PR 0+140 et 0+225, sur le territoire des communes de LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE et de PEGOMAS

Le maire de Pégomas,

Le maire de La Roquette-sur-Siagne,

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société KAUFMAN&BROAD Côte d'Azur, représentée par Mme Thibaud, en date du 7 novembre 2024 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC MAN - 2024-11 - 451 en date du 14 novembre 2024 ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un giratoire à l'intersection RD9/RD1209 en vue de la création de la nouvelle voie permettant l'accès à un programme immobilier, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 6+025 et 6+320 et sur la RD 1209, entre les PR 0+140 et 0-225 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 A compter de la date de signature du présent arrêté, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 31 janvier 2025 à 16 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, les circulations, en

et hors agglomération, sur les RD 9, entre les PR 6+025 et 6+320 et sur la RD 1209, entre les PR 0+140 et 0+225, pourront s'effectuer selon les modalités et phases suivantes :

A) Véhicules :

Phase 1, Suppression des ilots directionnels sur les RD 9 et 1209 (2 jours) -travaux de jour, de 9 h 00 à 16 h 00 :

Entre les PR 6+145 et 6+225, et au PR 6+215 de la RD 9, et sur la RD 1209, entre les PR 0+190 et 0+215 :

- Neutralisation de la voie normale de circulation (voie de droite) de la RD 9 dans le sens La Roquette / Pégomas ;
- Neutralisation de la voie d'insertion de la RD 9 / RD 1209 dans le sens Pégomas / La Roquette ;
- Circulation sur une voie unique par sens alterné réglé par pilotage manuel à 3 phases sur une longueur maximale de 195 m sur la RD 9, et 85 m sur la RD 1209 depuis son intersection avec la RD 9.

Phase 2a et 2b (12 jours) :

Phase 2a (avec rétablissement intégral de la circulation)

Circulation sur une voie unique par sens alterné réglés par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables à 3 phases, remplacés de jour par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m sur une longueur maximale de 295 m sur la RD 9, et 85 m sur la RD 1209 depuis son intersection avec la RD9

Phase 2b (sans rétablissement de la circulation)

Neutralisation du tourne-à-gauche (voie centrale) et de la voie normale de circulation de la RD 9 dans le sens La Roquette / Pégomas : Dans le même temps, du lundi 9 h 00 au vendredi à 16 h 00, circulation sur une voie unique par sens alterné réglés par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables à 3 phases, remplacés de jour par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m sur une longueur maximale de 295 m sur la RD 9, et 85 m sur la RD 1209 depuis son intersection avec la RD 9.

Phase 3 (5 jours) :

Phase 3a :

Neutralisation de la voie normale de circulation dans le sens La Roquette / Pégomas (voie de droite) : Dans le même temps, circulation sur une chaussée maintenue à une voie par sens.

Phase 3b :

Circulation sur une voie unique par sens alterné réglé par pilotage manuel à 3 phases sur une longueur maximale de 195 m sur la RD 9, et 85 m sur la RD 1209, depuis le giratoire.

Phase 4 (5 jours) - travaux de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00 :et de jour entre 9 h 00 et 16 h 00 :

- Neutralisation de la voie d'insertion RD 1209 / RD 9 via La Roquette : Dans le même temps, la circulation dans le sens Pégomas / La Roquette s'effectuera sur une voie de circulation :
- sur les RD 9, PR 6+205 et 6-135 et sur la RD 1209, entre les PR 0-200 et 0+225 : Circulation sur une voie légèrement réduite de jour
- Sur la RD 1209 : Dans le cadre du marquage provisoire du passage piéton déplacé du PR 0+205 au PR 0+200, circulation alternative sur une voie unique par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables à 3 phases de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, sur une longueur maximale de 195 m sur la RD 9, et 85 m sur la RD 1209, depuis le giratoire.

Phase 5 (6 jours) :

- Neutralisation de la voie d'insertion RD 9 / RD 1209 dans le sens Pégomas / La Roquette :
- sur la RD 9, PR 6+230 et 6+280 et sur la RD 1209, entre les PR 0+200 et 0+225 : Circulation sur une voie légèrement réduite du côté droit dans le sens Pégomas / La Roquette.

B) Piétons :

Durant toutes les phases, le cheminement et les traversées piétonnes devront être maintenues et sécurisées entre la Roquette et Pégomas.

C) Mesures Complémentaires :

- Les sorties riveraines gérées au cas par cas devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours pendant toute la durée des travaux en phase d'alternat.

- pilotage manuel à 3 phases aux heures de pointe, le matin entre 7 h 30 et 9 h 00, et le soir, entre 16 h 00 et 17 h 00.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 7 h 30 pour les phases 1, 3, et 5
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 7 h 30 ;
- du vendredi 20 décembre 2024 à 17 h 00, jusqu'au lundi 6 janvier 2025 à 7 h 30

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;

La largeur minimale de la voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Modalités de circulation à compter de la phase 3

À compter de mise en place de la signalisation correspondante, les règles de circulation suivantes seront applicables dans le giratoire nouvellement créé à l'intersection RD 9, RD 1209 et nouvelle voie créée adjacente :

Les véhicules circulant sur les voies entrantes dans le giratoire devront céder le passage à ceux circulant sur l'anneau ; Dans l'anneau, circulation sur une voie unique dans le sens anti-horaire.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise VARESTER, chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la mairie de La Roquette-sur-Siagne, de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Pégomas, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 5 – Les maires des communes de La Roquette-sur-Siagne, de Pégomas et le chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/collectivite/publication-reglementaire-des-arretes>) ; affiché et publié dans la commune de La Roquette-sur-Siagne ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de La Roquette-sur-Siagne,
- M. le maire de la commune de Pégomas,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des Travaux de la mairie de La Roquette-sur-Siagne, e-mail : quentin.lebel@laroquettesursiagne.com,
- M. le directeur du service travaux-voirie de la mairie de Pégomas ; e-mail : ydemaria@villedepegomas.fr
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,

- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6.
- Entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - * VARESTER / M. Bellochio – 221, Impasse Kipling, 83600 FREJUS ; e-mail : contact@varester.fr, (Tel. Astreinte : 06 21 67 17 22) ;
 - * PROFIL 06 / M. Henri – 275, Boulevard des Agasses, 83380 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS ; e-mail : alban.henri@profil06.fr, (Tel. Astreinte : 06 12 24 34 43) ;
 - * SIGNAL SUD / M. Le Brusq – 383, Chemin des Pèbres d'Aïl – Le Clos de Jade 4, 83480 PUGET-SUR-ARGENS ; e-mail : signalsud@outlook.fr, (Tel. Astreinte : 06 29 22 48 95) ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution : ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- KAL FMAN&BROAD Côte d'Azur – Mme Thibaud – 400, Promenade des Anglais, 06200 NICE ; e-mail : bthibaud@ketb.com.
- DRIT – CIGI : e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, rponsard@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr

Pégomas, le 25 novembre 2024,

Pour le Maire l'adjoint délégué
Aux Travaux, à la Voirie, et aux
Espaces Verts,

Jean Pierre BERTAINA



La Roquette-sur-Siagne, le

Monsieur le maire,

Christian ORTEGA

Nice, le

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport.

Patrick CARY

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°261/2024

Objet : Extension d'une conduite des eaux pluviales

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la commune de Pégomas, 169 avenue de Grasse 06580 en vue d'effectuer des travaux d'extension d'une conduite des eaux pluviales, du N° 1 au n°70 Chemin des Terres Gastes à 06580 PÉGOMAS à compter du 09 décembre 2024 jusqu'au 20 décembre 2024 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société POLITI sise, 137 Route de Grasse 06740 CHATEAUNEUF DE GRASSE, est autorisée à effectuer une tranchée pour l'extension d'une conduite des eaux pluviales, du N° 1 au n°70 Chemin des Terres Gastes à 06580 PÉGOMAS à compter du 09 décembre 2024 jusqu'au 20 décembre 2024 inclus.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules sera interdite entre 8h00 et 17h00. Une déviation conforme aux règles devra être implantée par l'entreprise, par le boulevard des Avelaniers. Un affichage la veille de cette coupure devra être réalisé pour en informer les riverains.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31-07-2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation, pour un chantier fixe, devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux sécurité voirie au : 06.26.94.46.85 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 28 juin 2022. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, et la société POLITI sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 25 novembre 2024



Pour le Maire l'adjoint délégué,
Aux travaux, à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Jean-Pierre BERTAINA". The signature is stylized and written over the printed name.

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

Pégomas, le 25 novembre 2024



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

**ARRÊTÉ PORTANT
AUTORISATION DE
STATIONNEMENT SUR LA VOIE
PUBLIQUE POUR UN
EMMENAGEMENT A PEGOMAS**

Arrêté N° 262/2024

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2331-4,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.325-2, R.325-16 et R.417-10,

VU la demande en date du **21/11/2024** émanant de la Société « Les Déménageurs Réunis » visant à obtenir l'autorisation de stationner entre le **212 et le 326 avenue de Cannes – La Closeraie - 06580 Pégomas, pour un emménagement,**

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement du dit emménagement il y a lieu de réserver une partie du domaine public afin d'y faire stationner **deux véhicules de 24m³, l'un de marque Renault et l'autre de marque Iveco, immatriculation CL-411-ZD et immatriculation FY-582-BY, sur 04 emplacements entre le 212 et le 326 avenue de Cannes - La Closeraie - 06580 Pégomas, pour un emménagement,**

ARRÊTE

Article 1 : La Société « Les Déménageurs Réunis » est autorisée à utiliser **04 places de stationnement entre le 212 et le 326 avenue de Cannes – La Closeraie - 06580 Pégomas, pour un emménagement :**

**LE VENDREDI 20 DÉCEMBRE 2024
DE
13H00 À 18H00**

Les services techniques de la ville de Pégomas procéderont à la réservation des emplacements en mettant en place un balisage de l'espace et une signalisation réglementaire adaptée.

Article 2 : Tout autre véhicule que ceux dont il est fait mention dans le présent arrêté et pour lesquels les emplacements ont été réservés, stationné sur lesdits emplacements fera systématiquement l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Le domaine public mis à disposition ne peut être utilisé à d'autres fins que celles prévues ci-dessus. La mise en œuvre des moyens utilisés par le bénéficiaire ne doit perturber ni la tranquillité publique ni la circulation piétonne et automobile.

Article 4 : Le bénéficiaire déclare être d'accord sur les moyens mis à sa disposition et énumérés à l'article 1.

Article 5 : REPARATION DES DOMMAGES – IMPUTATION DES DOMMAGES :

La Société « Les Déménageurs Réunis » est seule responsable vis-à-vis des tiers des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation.

La Société « Les Déménageurs Réunis » veillera à ce que les emplacements réservés soient rendus au domaine public dans un parfait état de propreté.

Article 6 : CESSATION DE LA PRESTATION : le présent arrêté perd tout effet dès son terme échu.

Madame le Maire se réserve le droit de lever à tout moment l'autorisation en cas de non- respect par le bénéficiaire des termes du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 8 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS
N°263/2024

Objet : Accès chantier pour travaux de terrassement
plus réseaux sur les parcelles AS 267,266,262

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la commune de PEGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code général de la propriété de la personne publique,
VU le Code de la voirie routière,
VU la loi n° 83-413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la Commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier par son article L.115.1 le pouvoir d'arrêter la date des travaux,
VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressé par la Société VARESTER 221 impasse KIPLING le Pole Mixte 83600 FREJUS pendant la réalisation de travaux de terrassement plus réseaux VRD sur les parcelles AS 267,266 et 262 concernant l'accès chantier, par l'avenue de Cannes (RD 9) à 06580 PÉGOMAS à compter du 27 novembre 2024 au 31 décembre 2024 inclus.
VU l'état des lieux,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et la zone de chantier selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

L'entreprise VARESTER sise 221 Impasse Rudyard KIPLING- Le pole mixte 83600 FREJUS, est autorisée à accéder au chantier par l'avenue de Cannes (RD 9) à 06580 PEGOMAS pour la réalisation de travaux de terrassement plus réseaux VRD sur les parcelles AS 267,266 et 262, concernant l'accès chantier à compter du 27 novembre 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules ne devra pas être interrompue sur les deux voies (maintien intégral). Dans le cas contraire, les entreprises devront posséder un accord écrit par arrêté des deux services (Mairie-SDA).

ARTICLE 3

Réalisation accès chantier : la sortie sur la voie publique sera matérialisée par un STOP (AB4). le marquage d'arrêt devra être peint. Pendant la durée des travaux le cheminement piéton sera

maintenu et sécurisé le long du chantier. Le chantier sera isolé de la circulation piétonne et automobile.

Le pétitionnaire s'engage à exécuter les travaux de réparation pour toutes dégradations qui pourraient survenir sur le domaine public routier communal et départemental après le passage des poids lourds accédant au chantier. Il est demandé de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la sortie de votre chantier soit toujours propre et qu'elle ne représente pas un danger pour les usagers de la route. Un stand de décroustage devra être mis en place, tous dépôts de matériaux sur la voie sont interdits, si cela se produisait accidentellement, ils devront être nettoyés de suite. Le pétitionnaire sera tenu pour responsable en cas d'accident causé par ces dépôts. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 4

Sécurité et signalisation de chantier : l'occupant signalera ou devra faire signaler son chantier conformément au code de la route et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

La signalisation temporaire de chantier, au droit du chantier, dans les deux sens, sera solidement fixée sur un support stable, lesté avec des matériaux non agressifs. Il ne faut en aucun cas que ce lest constitue un danger en cas de dispersion sur la voie.

Référence des panneaux à implanter : AK14 à 100 m – KC1 (sortie de camions) à 50 m – AB4 (STOP).

ARTICLE 5

Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06.26.94.46.85 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 6

La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute période sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7

La Brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les Services de la Police Municipale, le Service Gestion de Voirie, le Centre Technique Municipal, l'entreprise VARESTER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 26 novembre 2024

Pour le Maire l'adjoint délégué
Aux travaux à la Voirie et aux
Espaces Verts



Jean-Pierre BERTAINA

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22

ARRETE DE MISE EN SECURITE

PROCEDURE ORDINAIRE

N°264/2024

**IMMEUBLE SIS 297, CHEMIN DES ISNARDS A PEGOMAS
CADASTRE SECTION A N°357-358-359**

Le Maire de la commune de Pégomas,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

Vu les photographies transmises par Monsieur PINEAU et Madame BOTHEREAU au service de l'OPAH du Pays de Grasse le 23 avril 2024,

Vu la visite du service de l'OPAH du Pays de Grasse en date du 7 mai 2024 et le signalement fait auprès des services de la Mairie de Pégomas,

Vu la saisine du Tribunal Administratif de Nice par la Commune pour la désignation d'un expert dans le cadre d'une procédure urgente de mise en sécurité,

Vu l'ordonnance du Tribunal Administratif de Nice en date du 29 mai 2024, désignant Monsieur Giovanni VALASTRO en qualité d'expert ;

Vu les éléments techniques mentionnés dans le rapport de visite de Monsieur Giovanni VALASTRO, en date du 31 mai 2024, réceptionné le 4 juin 2024 et constatant les désordres suivants dans deux parties de l'immeuble situé au 297 chemin des Tapets – 06580 PEGOMAS et cadastré section A n°357, 358 et 359 :

1- Partie principale composée de deux étages sur rez-de-chaussée.

- Façade principale : diverses fissurations et microfissurations de différents matériaux dues à des défauts d'exécution.
- A l'intérieur : - escalier intérieur effondré et remplacé par un escalier provisoire en bois (marches et contremarches),
 - diverses microfissurations de décollement des enduits dues à de la vétusté,

2- Partie en simple rez-de-chaussée (séjour) recouverte de panneaux métalliques posés sommairement horizontalement sans véritablement former une toiture.

- Fissurations horizontales dans le prolongement des linteaux significatives d'un tassement des fondations et ruptures des vitrages des portes-fenêtres.
- Toiture non pérenne composée de panneaux métalliques.

Vu la requalification du péril imminent en ordinaire ;

Vu la procédure contradictoire du 12/11/2024 envoyé en RAR et par mail ;

Vu les échanges avec les propriétaires lors des visites sur site et la réponse De Monsieur PINEAU et Madame BOTHEREAU réceptionnée par mail le 19/11/2024 ;

Considérant que l'état des deux parties susvisées fait ressortir des désordres sans pour autant que la structure des murs et des planchers ne soit impactée ;

Considérant qu'il convient d'engager une procédure de mise en sécurité ordinaire afin que la sécurité des occupants soit sauvegardée ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Giuliano PINEAU, domicilié et propriétaire à Pégomas de l'immeuble situé au 297 chemin des Tapets et cadastré section A n°357, 358 et 359, est mis en demeure d'effectuer :

1-Partie principale :

- Façades
 - Il y a lieu de sécuriser la chute des enduits de façade non adhérents décollés, soit par décroûtage de la façade soit par la mise en place d'un filet de protection.
- Intérieur
 - Créer un escalier pérenne.
 - Décroûter les enduits vétustes non adhérents décollés.

2- Partie Séjour en RDC :

- Ce bloc est recouvert par des panneaux métalliques n'a pas de toiture. Il convient de réaliser une toiture pérenne.
- Concernant le tassement des fondations, il y a lieu de réaliser une reprise en sous-œuvre par des plots en béton suffisamment profonds capables de reprendre les efforts de la maçonnerie.

Article 2 : Faute pour la personne mentionnée à l'Article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Faute pour la personne mentionnée à l'Article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article dans le délai imparti, il sera procédé à la requalification de la procédure ordinaire en procédure urgente, avec interdiction temporaire d'habiter le bien.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L.511-22 et à l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Si la personne mentionnée à l'Article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la Commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la Commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'Article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la Mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également affiché en Mairie de Pégomas sis 169 avenue de Grasse – 06580 PEGOMAS.

Article 7 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au service Habitat et Logement du Pays de Grasse ainsi qu'au service en charge de l'opération programmée pour l'amélioration de l'habitat (OPAH) du Pays de Grasse.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs – 06050 NICE, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Pégomas, le 26 novembre 2024

Florence SIMON,

The image shows a blue ink signature of Florence Simon over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE PEGOMAS' at the top and 'ALPES-MARITIMES' at the bottom, with a central emblem depicting a landscape with a sun and buildings.

Maire de Pégomas

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 29 novembre 2024

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
D'UN CAMION DE TOURNEE SUR LES
EMPLACEMENTS « ARRET-MINUTE »**

Arrêté N° 265/2024

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Commerce,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande établie le 29 novembre 2024 par le service « Événementiel » de la Mairie de Pégomas pour le stationnement d'un camion (semi) à l'occasion du concert de Louis Bertignac à la Salle Mistral, du vendredi 06 décembre 2024 à 08h00 au samedi 07 décembre 2024 à 03h00,

CONSIDERANT qu'il convient de réserver les emplacements « arrêt-minute » situés avenue Frédéric Mistral au droit du Chalet à Pizzas, pour le stationnement d'un camion (semi) à l'occasion du concert de Louis Bertignac afin d'en sécuriser l'accès.

ARRETE

Article 1 : le pétitionnaire est autorisé à occuper les emplacements « arrêt-minute » situés avenue Frédéric Mistral au droit du Chalet à Pizzas, du vendredi 06 décembre 2024 à 08h00 au samedi 07 décembre 2024 à 03h00.

Article 2 : la signalisation sera prise en charge par les services techniques de la ville de Pégomas.

Article 3 : le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune de Pégomas fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : l'utilisation du domaine public se fera aux risques et périls des bénéficiaires.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : le présent arrêté est publié par affichage, conformément au règlement.

Article 6 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 7 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°266/2024

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

Objet : Création d'un branchement (suite panne
chaudière)

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la société GRDF, rue Georges Besse pendant la réalisation de travaux création de branchement par demi-chaussée suite à une panne de chaudière, au n°33 chemin de la Beaume à 06580 PÉGOMAS à compter du 09 décembre 2024 jusqu'au 23 décembre 2024 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

L'entreprise AC BTP sise 264 rue des Cistes ZI des 3 moulins 06600 ANTIBES est autorisée à effectuer les travaux création de branchement par demi-chaussée suite à une panne de chaudière, au n°33 chemin de la Beaume à 06580 PÉGOMAS à compter du 09 décembre 2024 jusqu'au 23 décembre 2024 inclus.

Les travaux devront être effectués sur 2 jours en semaine et terminés le vendredi à 17h00.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation. L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 17 heures à 9 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation, pour un chantier fixe, devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement. L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services au : 06.26.94.46.85 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

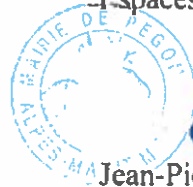
Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 25 juin 2024. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal GRDF et la société AC BTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 02 décembre 2024

Pour le Maire l'adjoint délégué
Aux Travaux, à la Voirie, et aux
Espaces Verts



Jean-Pierre BERTAINA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°267/2024

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

Objet : Ouverture d'une chambre télécom pour
raccordement de câble fibre optique

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie).

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par L'entreprise ERT Technologies, ZI l'Argile 24 Voie B, 06370 MOUANS SARTOUX, pendant la réalisation de travaux d'ouverture de fouille pour réparation de fourreaux Télécom, au début du chemin des Périssols à 06580 PÉGOMAS à compter du 06 janvier 2025 jusqu'au 24 janvier 2025 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L'entreprise ERT Technologies, ZI l'Argile 24 Voie B, 06370 MOUANS SARTOUX, est autorisée à effectuer travaux d'ouverture de fouille pour réparation de fourreaux Télécom, au début du chemin des Périssols à 06580 PÉGOMAS à compter du 06 janvier 2025 jusqu'au 24 janvier 2025 inclus.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 16 heures à 9 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée, si possible, sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront dans la mesure du possible être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services voirie sécurité et travaux au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute période sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de chantier.

ARTICLE 8

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 25 juin 2024. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, et l'entreprise ERT Technologies, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 03 décembre 2024

Pour le Maire l'adjoint délégué,
Aux Travaux, à la Voirie, et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°268/2024

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

Objet : Remblaiement de la tranchée RTE (Réseaux
souterrain)

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la société EHTP SUD, 69 Impasse Mac Gaffey 34070 MONTPELLIER, pendant la réalisation de travaux de remblaiement de la tranchée RTE sur leurs réseaux souterrains, chemin du haut Cabrol à 06580 PÉGOMAS à compter du 09 décembre 2024 jusqu'au 20 décembre 2024 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société EHTP SUD, 69 Impasse Mac Gaffey 34070 MONTPELLIER, est autorisée à effectuer les travaux de remblaiement de la tranchée RTE sur leurs réseaux souterrains, chemin du haut Cabrol à 06580 PÉGOMAS à compter du 09 décembre 2024 jusqu'au 20 décembre 2024 inclus.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules sera maintenue en intégralité. L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 3

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 4

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 5

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial. Il prendra contact avec le directeur des services travaux sécurité voirie au : 06.26.94.46.85 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 6

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, RTE et la société EHTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 03 Décembre 2024

Pour le Maire l'adjoint délégué,
Aux travaux, à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°269/2024

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

Objet : Réservation de stationnement pour dépose du pylône Télécom

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande adressée par la société CIRCET Immeuble les Baux Bat B Route nationale 8 13420 GEMENOS, demandant l'autorisation de stationner sur 4 emplacements au niveau du N° 470 chemin du Castellaras à 06580 PEGOMAS, en vue d'effectuer la dépose du pylône Télécom à compter du 16 décembre 2024 jusqu'au 24 décembre 2024.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société CIRCET sise immeuble les Baux Bat B RN 8 13420 GEMENOS, et La société VOIRIE 360 sise 24 rue Charles Tellier 13014 MARSEILLE sont autorisées à stationner sur 4 emplacements au niveau du N° 470 chemin du Castellaras à 06580 PEGOMAS, en vue d'effectuer la dépose du pylône Télécom à compter du 16 décembre 2024 jusqu'au 24 décembre 2024

ARTICLE 2

La circulation des véhicules sera maintenue en intégralité. Pour le bon déroulement du chantier, 4 places de parkings seront réservées **par l'entreprise** la veille, des barrières seront mises en place **par l'entreprise** également.

ARTICLE 3

Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

Cette signalisation, pour un chantier fixe, devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

ARTICLE 4

Un état des lieux sera effectué en présence du Responsable des Travaux et du Responsable de Gestion de Voirie Communale.

ARTICLE 5

Cet arrêté devra être obligatoirement affiché, plastifié de chaque côté de l'espace réservé sur des supports stables et visibles.

Dès l'achèvement de l'occupation, le Permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le Responsable de Gestion de Voirie au : 06 26 94 46 85 afin que celui-ci effectuent un contrôle.

ARTICLE 6

La présente autorisation, est pour tout ou partie révocable à toute période sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. Le demandeur sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir pendant son déménagement.

ARTICLE 7

La Brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, la Police Municipale, le Service Gestion de Voirie, le Centre Technique Municipal, la société CIRCET et la société VOIRIE 360, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 4 décembre 2024

Pour le Maire l'adjoint délégué
Aux Travaux, à la Voirie, et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22

Télécopie : 04 97 05 25 50

ARRETE DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PEGOMAS

N°270/2024

Objet : Autorisation de stationnement d'une nacelle pour des travaux d'entretien d'une antenne Télécom au N°470 avenue du Castellaras

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie).

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la Commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier pour son article L.115.1 le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la société CIRCET, Immeuble les Baux Bat B, RN 8, 13420 GÉMENOS, pendant la réalisation de travaux d'entretien de l'antenne Télécom au N° 470 avenue du Castellaras, à **06580 PÉGOMAS**, le 11 décembre 2024 à partir 08h00 jusqu'à 17h00.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La société CIRCET sise, Immeuble les Baux Bat B, RN 13420 GÉMENOS et la société VOIRIE 360 sise, 24 rue Charles TELLIER 13014 MARSEILLE, sont autorisées à stationner sur 4 places de parkings avec une nacelle poids lourd au n° 470 Avenue du Castellaras à 06580 PEGOMAS, pour effectuer l'entretien de l'antenne Télécom dans le cadre de travaux de dépose du pylône Télécom, le 11 décembre à partir de 8h00 jusqu'à 17h00.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation. Pour le bon déroulement du chantier, 4 places de parkings seront réservées par l'entreprise la veille. des barrières seront mises en place par l'entreprise également.

ARTICLE 3

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible.

Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront dans la mesure du possible être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

- Si la signalisation des lieux est non réglementaire, le chantier pourra être suspendu.

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

- Maintenir une bonne sécurité des piétons sur les lieux avec de la signalisation spécifique et conforme.

ARTICLE 4

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 5

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services voirie, sécurité et travaux au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 6

Cet arrêté devra être obligatoirement affiché, plastifié de chaque côté du chantier sur des supports stables et visibles.

La présente autorisation, est pour tout ou partie révoquée à toute période sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de chantier.

ARTICLE 7

La Brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les Services de la Police Municipale, le Service Gestion de Voirie, le Centre Technique Municipal, les sociétés CIRCET et VOIRIE 360 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 06 décembre 2024,

Pour le Maire l'Adjoint délégué
Aux Travaux, à la Voirie, et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS



06580

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°271/2024

Objet : Branchement électrique pour le compte de
ENEDIS

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par ENEDIS, 1250 Chemin de Vallauris 06160 ANTIBES, pendant la réalisation de travaux de branchement électrique pour le compte de ENEDIS, au n°307 Chemin de l'Écluse à 06580 PÉGOMAS à compter du 03 février 2025 jusqu'au 14 février 2025 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société SETU TELECOM sise, 740 route des Négociants Sardes 06510 CARROS, est autorisée à effectuer les travaux de réalisation d'un branchement électrique pour le compte de ENEDIS, au n°307 chemin de l'Écluse à 06580 PÉGOMAS à compter du 03 février 2025 jusqu'au 14 février 2025 inclus.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation. L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation, pour un chantier fixe, devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux sécurité voirie au : 06.26.94.46.85 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 28 juin 2022. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, ENEDIS et la société SETU TELECOM sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 16 décembre 2024



Pour le Maire l'adjoint délégué,
Aux travaux, à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 05 décembre 2024

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT
REGLEMENTATION POUR L'ORGANISATION
DU WEEK-END DE NOEL
QUI SE DEROULERA
LES 14 ET 15 DECEMBRE 2024**

Arrêté N° 272/2024

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de Procédure Pénale,

VU le Code Pénal,

VU le Code du Travail,

VU le Code de la Route et notamment les articles L121-1, R411-1 à 4 réglementant l'usage des voies, et l'article R417-10 concernant les arrêts ou stationnements dangereux, gênants ou abusifs,

VU le Code de la Route et les articles L325-1 et L325-2 relatifs aux immobilisations et mise en fourrière de tous véhicules y compris les deux roues,

VU la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux associations,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, les textes subséquents et les arrêtés modificatifs,

VU l'Arrêté Interministériel du 20 juillet 1998 modifié par l'arrêté interministériel du 21 janvier 2005 fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments,

VU l'Arrêté Préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015, fixant les heures d'ouverture et de fermeture de débit de boissons dans le département,

VU l'Ordonnance N°2015-1682 du 17 décembre 2015 qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016,

VU le Règlement Sanitaire Départemental en vigueur,

VU la Posture Vigipirate « urgence attentat »,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 29 novembre 2024 émanant de « l'AIPEGO !!! » sise à Pégomas, pendant toute la durée de la manifestation « Week-End de Noël » les samedi 14 et dimanche 15 décembre 2024,

VU la demande présentée le 29 novembre 2024 par Madame TAGLIONE Sabrina, en vue d'implanter et d'exploiter des jeux gonflables et une pêche aux canards,

VU la demande présentée le 29 novembre 2024 par Madame TAGLIONE Alisson, en vue d'installer et d'exploiter un camion type « Food truck » de confiseries foraines,

VU la demande d'emplacement commercial temporaire présentée le 29 novembre 2024 par « SARL MORENO Elisa » représentée par Madame Elisa MORENO en sa qualité de commerçant ambulant, domiciliée 19, rue du 8 mai 1945 à 34140 Mèze,

VU la demande présentée le 29 novembre 2024 par Madame DE MALET Céline, en vue d'installer et d'exploiter un camion type « Food truck Mon p'tit Bistronome », les samedi 14 et dimanche 15 décembre 2024,

VU la demande présentée le 29 novembre 2024 par Madame PAPOCCHIA Magali, en vue d'installer et d'exploiter un camion type « Food truck, La pause truck », les samedi 14 et dimanche 15 décembre 2024,

VU la demande présentée le 29 novembre 2024 par Monsieur Yoann MATHIEU, en vue d'installer et d'exploiter un camion type « Beer truck », les samedi 14 et dimanche 15 décembre 2024,

VU la demande présentée le 29 novembre 2024 par l'association « Trikers PACA » et « la Fédération des motards en colère » d'installer des trikes et motos pour l'organisation de baptêmes,

VU l'Organisation du « Week-end de Noël » par la Mairie, les samedi 14 et dimanche 15 décembre 2024,

CONSIDERANT que pour permettre la mise en place des structures et assurer le bon déroulement de cette manifestation, il est nécessaire de réserver 80 places de stationnement sur le parking Parchois du vendredi 13 décembre 2024 à 14h00 au dimanche 15 décembre 2024 à 23h00.

Le stationnement des sept emplacements en zone bleue du n°169 au n°231 avenue de Grasse sera interdit les 14 et 15 décembre 2024 à partir de 05h00 jusqu'à 21h00.

3 places de stationnement seront réservées pour le stationnement de la calèche sur le parking San Niccolò le dimanche 15 décembre 2024 de 08h00 à 18h00.

CONSIDERANT qu'il appartient à Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et l'organisation sur le lieu et les abords du « Week-End de Noël ».

ARRETE

Article 1 : La manifestation de Noël dite « Week-end de Noël » se déroulera sur deux jours.

- Le samedi 14 décembre 2024 de 16h00 à 20h00 sur le Parvis Jean Ortelli et le parking Parchois.
- Le dimanche 15 décembre 2024 de 10h00 à 17h00 sur le Parvis Jean Ortelli et le parking Parchois.

Article 2 : Conformément à la posture VIGIPIRATE « urgence attentat » et aux instructions de la Préfecture :

- Le marché de Noël sera fermé hermétiquement à l'aide de barrières et de véhicules lourds.
- Deux points d'accès seront installés pour filtrer les entrées (fouille visuelle, détecteur de métaux).
- Chaque point sera tenu par deux policiers municipaux dont un en arme.
- A l'intérieur du marché, des contrôles inopinés (fouille visuelle) pourront être effectués par deux autres agents de police municipale dont un en arme également, assignés à la sécurisation de la manifestation.

Article 3 : Afin de permettre la mise en place des structures et d'assurer le bon déroulement de cette manifestation, il est nécessaire :

- De réserver 80 places de stationnement sur le parking Parchois du vendredi 13 décembre 2024 à 14h00 au dimanche 15 décembre 2024 à 23h00.
- Le stationnement des sept emplacements en zone bleue du n°169 au n°231 avenue de Grasse sera interdit le samedi 14 décembre 2024 de 12h00 jusqu'à 21h00 et le dimanche 15 décembre 2024 de 05h00 à 21h00.
- 3 places de stationnement seront réservées pour le stationnement de la calèche sur le parking San Niccolò le dimanche 15 décembre 2024 de 08h00 à 18h00.

Article 4 : Modalités d'installation et de désinstallation des exposants : montage/démontage.

- **Montage** :
 - Le samedi 14 décembre 2024 à partir de 14h00 accueil et mise en place des exposants.
 - Le dimanche 15 décembre 2024 à partir de 08h00.
- **Démontage** :
 - Libération du parking Parchois et du Parvis Ortelli le dimanche 15 décembre 2024 à 23h00.

Article 5 : L'association « AIPEGO !!! » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire pendant toute la durée de la manifestation « Week-End de Noël » les samedi 14 et dimanche 15 décembre 2024.

Article 6 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe ou du troisième groupe, à savoir :

- **Boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool,
- **Boissons du troisième groupe** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 7 : Mesdames TAGLIONE Sabrina et Alisson seront autorisées à occuper le domaine public, parking des employés de mairie et parking Parchois en vue d'implanter et d'exploiter une pêche aux canards, des structures gonflables ainsi qu'un camion type « Food truck » de confiseries foraines, du vendredi 13 décembre 2024 à 09h00 au dimanche 15 décembre 2024 à 20h00.

Article 8 : Les commerçants ambulants suivants sont autorisés à occuper le domaine public sur le parking Parchois les samedi 14 et dimanche 15 décembre 2024 :

- « SARL MORENO »
- « La pause truck »
- « Mon p'tit bistrionome »
- « Beer truck »

Article 9 : Le samedi 14 décembre 2024 à 18h00 et le dimanche 15 décembre 2024 à 15h30, un char de Noël tracté par une voiture effectuera une parade au départ du parking Parchois et effectuera une boucle dans la ville pour revenir au lieu de départ.

Article 10 : Le dimanche 15 décembre 2024, une calèche effectuera un circuit au départ et arrivée du parking Parchois (boucle Frédéric Mistral vers Avenue de Grasse vers Logis retour Frédéric Mistral) de 10h00 à 17h00.

Article 11 : Compte tenu du caractère exceptionnel de cette manifestation, les animations musicales seront tolérées le samedi 14 décembre 2024 de 14h00 à 20h30 et le dimanche 15 décembre 2024 de 09h00 à 18h00.

Article 12 : L'alimentation électrique sera établie dans les règles de l'art et les branchements devront être faits sur la base de matériel en bon état, aux normes en vigueur, dûment protégés de leur environnement et devront faire l'objet d'un usage normal, (respect des puissances) et demeurer hors d'atteinte du public.

Article 13 : La détention et le transport de bouteilles en verre sur la voie publique sont interdits.

Chaque participant sera tenu de prendre toutes les dispositions pour empêcher les risques d'accidents.

Chaque participant sera seul responsable des dommages et des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir du fait de l'occupation de la voie publique et des dégradations qui pourraient résulter de son installation.

Article 14 : La vente ambulante et la vente de boissons en bouteilles en verre sont interdites en dehors de ces emplacements sauf autorisation expresse de l’Autorité Municipale.

Toute vente ambulante et vente de boissons en bouteilles en verre ou canettes en métal, tout matériel chauffant et bouteilles de gaz sont interdits sur le domaine public à cette occasion, sauf autorisation expresse de l’Autorité Municipale.

Article 15 : Le respect des règles de jet des déchets durant l’ensemble de la présence de l’exposant, de l’installation au démontage, est obligatoire.

Des containers seront mis à la disposition des exposants. Les déchets sont impérativement conditionnés sous sacs plastiques.

Article 16 : En cas de mauvaises conditions climatiques, (pluies, vent), la manifestation de Noël dite « Week-end de Noël » est susceptible d’être déplacée à la Salle Mistral.

Article 17 : Les pré-signalisations, signalisations et barriérages de sécurités appropriés seront mis en place par les services techniques de la ville de Pégomas.

Article 18 : Ces dispositions temporaires et réglementaires ne concernent pas les véhicules des services publics (police, gendarmerie, pompiers, secours, services techniques etc) affectés à des missions d’intérêt général dont l’exécution revêt un caractère d’urgence affirmé.

Article 19 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions pourra faire l’objet d’une mise en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 20 : Le présent arrêté est publié par affichage, conformément au règlement.

Article 21 : Le présent arrêté pourra faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l’adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l’objet d’un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 22 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DÉPARTEMENT DES
ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS



06580

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°273/2024

**Objet : Autorisation de stationnement annuel
pour camion nacelle sur toute la commune**

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie).

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la Mairie de Pégomas, 169 avenue de Grasse 06580 PEGOMAS, pendant la réalisation de travaux en agglomération nécessitant l'utilisation d'un camion nacelle, de jour comme de nuit, sur toute la commune de PÉGOMAS à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

ARTICLE 1

Les services techniques municipaux sont autorisés à effectuer les travaux en agglomération nécessitant l'utilisation d'un camion nacelle de jour comme de nuit, sur toute la commune de PÉGOMAS à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025 inclus.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.

La circulation devra être rétablie à chaque fin de chantier et en intégralité les samedis et dimanches

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le directeur du service technique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 9 décembre 2024

P le Maire l'adjoint délégué
Aux Travaux, à la Voirie et aux
Espaces Verts.


Jean-Pierre BERFANA

DÉPARTEMENT DES
ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS



06580

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°274/2024

**Objet : signalisation horizontale Peinture
routière**

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie).

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la Mairie de Pégomas, 169 avenue de Grasse 06580 PEGOMAS, pendant la réalisation de travaux en agglomération de signalisation horizontale (peinture routière), de jour comme de nuit, sur toute la commune de PÉGOMAS à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025 inclus.

VU l'état des lieux.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

ARTICLE 1

Les services techniques municipaux sont autorisés à effectuer les travaux en agglomération de signalisation horizontale (peinture routière), de jour comme de nuit, sur toute la commune de PÉGOMAS à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025 inclus.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.

La circulation devra être rétablie à chaque fin de chantier et en intégralité les samedis et dimanches

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le directeur du service technique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 9 décembre 2024

P le Maire l'adjoint délégué
Aux Travaux, à la Voirie et aux
Espaces Verts.

Jean-Pierre BERTAINA

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°275/2024

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Objet : Remplacement d'un poteau télécom -
intervention en urgence

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par L'entreprise SOLUTIONS 30SE sise, 2269 route des Crêtes 06560 VALBONNE, pendant la réalisation de travaux de remplacement en urgence d'un poteau télécom, au N° 1577 Route de la Fénerie à 06580 PÉGOMAS à compter du 11 décembre 2024 à 9h00 jusqu'au 12 décembre 2024 à 17h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'entreprise SOLUTIONS 30SE sise, 2269 route des Crêtes 06560 VALBONNE est autorisée à effectuer les travaux de remplacement en urgence d'un poteau télécom, au N° 1577 Route de la Fénerie à 06580 PÉGOMAS à compter du 11 décembre 2024 à 9h00 jusqu'au 12 décembre 2024 à 17h00.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.

La circulation devra être rétablie le soir à 17h00.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, l'entreprise SOLUTIONS 30SE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 10 décembre 2024

Florence SIMON



Maire de Pégomas

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°276/2024

Objet : Réfection signalisation horizontale

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux adressé par le conseil départemental subdivision d'aménagement du littoral Ouest en date du 13 décembre 2024 n°2024.12.475.

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la Mairie de Pégomas, 169 avenue de Grasse 06580 PEGOMAS pendant la réalisation de travaux de réfection de la signalisation horizontale sur la RD 9 Route de Grasse à 06580 PÉGOMAS à compter du 16 décembre 2024 à 01h00 jusqu'au 20 décembre 2024 à 08h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

ARTICLE 1

La société Olympique Marquage sise, 1001 avenue de la Batterie, Résidence Amiral 06270 VILLENEUVE LOUBET, de réfection de la signalisation horizontale sur la RD 9 Route de Grasse à 06580 PÉGOMAS à compter du 16 décembre 2024 à 01h00 jusqu'au 20 décembre 2024 à 08h00.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés réglé par pilotage manuel (K10) avec signalisation(B15 C18) sans gêne à la circulation et devra être rétablie tous les matins de 08 h00 à 01h00.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation, pour un chantier fixe, devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur du service travaux, sécurité et voirie au : 06.26.94.46.85 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révoquée à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal l'agence routière de Cannes et la société Olympique Marquage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 13 décembre 2024

Jean Pierre BERTAINA,

Adjoint délégué aux Travaux, à
La Voirie et aux Espaces Verts

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22

Télécopie : 04 97 05 25 50

**ARRETE TEMPORAIRE
AUTORISANT A OCCUPER PRIVATIVEMENT
UNE PARTIE DU PARKING ARMANET
N° 277/2024**

LE MAIRE DE LA VILLE DE PEGOMAS

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2 et L.2213-1 ;

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU la délibération du conseil municipal DL2023_55 du 26/09/2023, fixant les tarifs d'occupation du domaine public à percevoir au profit de la commune ;

VU la demande de Madame Cécile BLANC, Présidente de la Société FORVILLE, exploitant le restaurant « LE GRILL DE LA MOURACHONNE » sis 3 Place du Logis à PEGOMAS ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de régler et d'autoriser à occuper le domaine public afin de préserver notamment la commodité de passage et la sécurité publique ;

CONSIDERANT que toutes les autorisations à occuper une partie du domaine public, pour quelque durée que ce soit et d'une nature quelconque, sont subordonnées à une autorisation préalable du Maire ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour permettre un bon déroulement de cette activité sur le domaine public communal ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Madame Cécile BLANC, représentant la Société FORVILLE et exploitant l'établissement de restauration « LE GRILL DE LA MOURACHONNE » sis 3 Place du Logis – 06580 – PEGOMAS.

Madame Cécile BLANC est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable, 147 m² du parking ARMANET (Actuelle terrasse du restaurant).

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le parking Armanet est consentie au permissionnaire susvisé à titre précaire et révocable pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite, 15 jours au moins avant le 30 décembre 2027.

L'emplacement ainsi que ses abords immédiats, seront tenus dans un parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, dégradations ou salissures constatées, la commune de Pégomas fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

A la fin de l'autorisation, le bénéficiaire devra évacuer immédiatement la dépendance domaniale qu'il occupe sans qu'aucun dédommagement, d'aucune nature que ce soit, ne soit versé.

ARTICLE 3 : RESILIATION ANTICIPEE PAR LA COMMUNE

La résiliation de la présente autorisation peut intervenir avant la fin du délai initialement prévu sans préavis pour un motif d'intérêt général, notamment pour des impératifs d'utilisation de l'espace, pour des nécessités publiques ou des aménagements publics, sans qu'aucune indemnité ne soit versée, à aucun titre que ce soit.

ARTICLE 4 : RESILIATION DU FAIT DU COMPORTEMENT DU PERMISSIONNAIRE

La présente autorisation est révocable par la commune, en cas d'inexécution par le bénéficiaire de l'une de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai. Passé ce délai de 15 jours, les lieux devront être libérés et si nécessaire, remis en état. La redevance sera due au prorata des mois d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : DEMANDE DE RETRAIT DE L'AUTORISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le bénéficiaire pourra demander à la commune de lui retirer son autorisation pour tout motif (notamment, pour cessation d'activité) en présentant sa demande au moins trois mois avant, par lettre recommandée avec accusé réception, adressée à la commune, sans indemnité au profit du permissionnaire. La redevance sera alors due au prorata des mois d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DU PERMISSIONNAIRE

Le permis d'autorisation est accordé sous réserve de ne troubler ni l'hygiène, ni l'ordre ou la tranquillité publiques.

Le permissionnaire a l'obligation :

- De payer la redevance due, calculée en fonction de la surface d'occupation des tarifs unitaires au m² fixés par le conseil municipal ;
- De respecter la matérialisation mise en place par la présente autorisation ;
- De veiller au ramassage des déchets issus de son activité et au maintien en bon état d'entretien et de propreté de l'espace occupé ;
- De réparer les dégâts causés au domaine public ;
- De remettre les lieux en état à la fin de chaque période autorisée par la présente autorisation.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES : REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le bénéficiaire devra verser, à terme échu, dès réception d'un avis des sommes à payer de la trésorerie, une redevance annuelle de 3 822 € (trois mille huit cent vingt-deux euros), calculée sur la base annuelle de 26 € (vingt-six euros) par m², conformément aux tarifs fixés par le conseil municipal (à titre indicatif CM du 26 septembre 2023, DL2023-55). Cette redevance sera révisable par décision du conseil municipal.

L'autorisation est accordée personnellement et est incessible. Elle ne peut en aucun cas être cédée de quelques manières que ce soit. En cas de changement de gérance de l'enseigne, il appartient au bénéficiaire d'en informer la commune (service de la police municipale). Une nouvelle demande devra être présentée. L'autorité municipale se réserve le droit de ne pas renouveler la présente autorisation. Ce permis d'occupation doit se trouver en permanence dans l'établissement afin d'être présenté à toutes demandes des services municipaux ou de tout représentant de la force publique.

ARTICLE 8 : DELAI D'EXECUTION

Le présent permis d'occupation du domaine public sera périmé de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration d'un délai d'un an, soit à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 9 : ASSURANCES-RECOURS

Le permissionnaire s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle susceptible d'être engagée du fait de ses activités, dans les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers ou aux personnes (employé(e)s ou non).

ARTICLE 10 : SANCTION

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DESTINATAIRES

Monsieur l'élu délégué, le responsable de la brigade de gendarmerie, Madame Cécile BLANC, le responsable de la police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pégomas, le 13 décembre 2024.

Florence SIMON

Maire de Pégomas.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS



06580

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°278/2024

Objet : Tranchée plus pose de borne pour
raccordement électrique

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par ENEDIS, 1250 Chemin de Vallauris 06160 ANTIBES, pendant la réalisation de travaux de pose de borne pour raccordement électrique, au n°163 chemin de la fontaine des Muls à 06580 PÉGOMAS à compter du 23 janvier 2025 jusqu'au 07 février 2025 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

La société ENSIO SUD sise, 63 impasse des Pipistrelle, est autorisée à effectuer une tranchée de 17 ml pour des travaux de pose de borne pour raccordement électrique, au n°163 chemin de la fontaine des Muls à 06580 PÉGOMAS à compter du 23 janvier 2025 jusqu'au 07 février 2025 inclus.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation. L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation, pour un chantier fixe, devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux sécurité voirie au : 06.26.94.46.85 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 28 juin 2022. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, ENEDIS et la société ENSIO SUD sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 16 décembre 2024



Pour le Maire l'adjoint délégué,
Aux travaux, à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°279/2024

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Objet : Travaux sur appuis Télécom – Route de la Fénerie

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre I, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par L'entreprise SOLUTIONS 30SE sise, 2269 route des Crêtes 06560 VALBONNE, pendant la réalisation de travaux de remplacement en urgence d'un poteau télécom, au N° 1577 Route de la Fénerie à 06580 PÉGOMAS à compter du 18 décembre 2024 à 9h00 jusqu'au 27 décembre 2024 à 17h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'entreprise SOLUTIONS 30SE sise, 2269 route des Crêtes 06560 VALBONNE est autorisée à effectuer des travaux sur appuis télécom, Route de la Fénerie à 06580 PÉGOMAS à compter du 18 décembre 2024 à 9h00 jusqu'au 27 décembre 2024 à 17h00.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 17 heures à 9 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.

- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.
- l'accès aux propriétés riveraines sera maintenue

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial. Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, ORANGE et l'entreprise SOLUTIONS 30 SE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 16 décembre 2024

Pour le Maire l'adjoint délégué
Aux Travaux, à la Voirie, et au Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 18 décembre 2024

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
SUITE A UNE DEMANDE
D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Arrêté N° 280/2024

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'Arrêté Préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015, fixant les heures d'ouverture et de fermeture de débit de boissons dans le département,

VU l'ordonnance N°2015-1682 du 17 décembre 2015 qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 17 décembre 2024 émanant de Monsieur Gilbert JOURDAN Président de l'Association « Lions Club » sise Mairie de MOUANS-SARTOUX - 5 Place Général de Gaulle – 06370 MOUANS-SARTOUX, consécutive à la journée « LOTO » qui aura lieu le samedi 21 décembre 2024 de 18h00 à 23h00 à la Salle Mistral à Pégomas,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'Association « Lions Club » Mairie de MOUANS-SARTOUX - 5 Place Général de Gaulle – 06370 MOUANS-SARTOUX, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 21 décembre 2024 de 18h00 à 23h00 lors de la manifestation « LOTO » qui aura lieu à la Salle Mistral à Pégomas.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuelles nuisances sonores de nature à troubler la tranquillité publique et de générer des conduites à risques.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolémie.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Faire respecter la propreté des lieux.

ARTICLE 3 : à cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou du troisième groupe), à savoir :

- **Boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool,
- **Boissons du troisième groupe** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 5 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Florence SIMON



MAIRE DE PEGOMAS

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

**ARRÊTE DE MADAME LE MAIRE
COMMUNE DE PEGOMAS
N° 281/2024**

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

Objet : Dératisation des Vallons

Le Maire de la Commune de Pégomas,

VU le code général des collectivités territoriales, article L2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et L1311-2,
VU le règlement sanitaire départemental de septembre 2003 et en particulier l'article 119,

CONSIDERANT qu'il y a nécessité dans l'intérêt de l'hygiène et de la santé publique de procéder à la dératisation des vallons de la commune de Pégomas,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

La campagne se déroulera du lundi 23 décembre 2024 au vendredi 10 janvier 2025 par une Entreprise spécialisée : ETS COMBES.

ARTICLE 2

Les Vallons concernés sont les suivants :

- Vallon Le SAINT ANDRE ;
- Vallon Le GRATTE-SAC ;
- Vallon Le SOUS-BEAL ;
- Vallon Les MOULIERES ;
- Rivière de la MOURACHONNE.

ARTICLE 3

Une attestation de dératisation est à fournir au Chef des Services Techniques dans les 15 jours suivant la campagne.

Pégomas, le 18 décembre 2024.

Florence SIMON

Maire de Pégomas



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS



06580

N°283/2024

Objet : Tirage de câble fibre optique

Téléphone : 04 93.42.22.22

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie).

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux adressé par le conseil départemental subdivision d'aménagement du littoral Ouest en date du 20/12 2024 et n°. 2024-12-486

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par SFR 16 rue du Général Alain DE BOISSIEU, 74741 PARIS, pendant la réalisation de travaux de tirage de câble fibre optique sur la RD 109 du N°1843 au N°1379 route de la Fénerie, à 06580 PÉGOMAS à compter du 06 janvier 2025 jusqu'au 10 janvier 2025 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'entreprise ERT Technologies, ZI l'Argile 24 Voie B, 06370 MOUANS SARTOUX, est autorisée à effectuer les travaux de tirage de câble fibre optique, sur la RD 109 du N°1843 au N°1379 route de la Fénerie à 06580 PÉGOMAS à compter du 06 janvier 2025 jusqu'au 10 janvier 2025 inclus.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 16 heures à 9 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée, si possible, sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront dans la mesure du possible être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services voirie, sécurité et travaux.

ARTICLE 6

Des l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial. Il prendra contact avec le directeur des services voirie sécurité et travaux au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute période sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de chantier.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, SFR et l'entreprise ERT Technologies, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 18 décembre 2024

Pour le Maire l'adjoint délégué,
Aux Travaux, à la Voirie, et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

Pégomas, le 19 décembre 2024

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LA CEREMONIE DES
VŒUX SALLE MISTRAL**

Arrêté N° 284/2024

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la Posture Vigipirate « urgence attentat »,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité compétente de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité aux abords du lieu de la manifestation.

CONSIDERANT qu'il convient de réserver 12 places de stationnement pour les élus et officiels invités à la cérémonie des vœux de Madame le Maire qui se déroulera dans la salle Mistral.

ARRETE

Article 1 : Le samedi 11 janvier 2025, 12 places de stationnement seront réservées devant les terrains de boules sur le parking du stade Gaston MARCHIVE de 16h00 à 20h00.

Article 2 : Conformément à la posture VIGIPIRATE « urgence attentat » des contrôles inopinés (fouille visuelle, détecteurs de métaux) pourront être effectués par les agents de Police Municipale de Pégomas assignés à la sécurisation de la manifestation.

Article 3 : La signalisation sera prise en charge par les services techniques de la ville de Pégomas.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 5 : Le présent arrêté est publié par affichage, conformément au règlement.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 7 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 20 décembre 2024

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LE
STATIONNEMENT SUR LE PARKING
DU CIMETIERE CLAVARY
LE SAMEDI 21 DECEMBRE 2024**

Arrêté N°286/2024

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la cérémonie funéraire qui doit se dérouler le samedi 21 décembre au cimetière Clavary, de 09h00 à 15h00,

CONSIDERANT qu'il appartient à Madame le Maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants de la cérémonie, et des usagers du parking,

ARRETE

Article 1 : Six (6) emplacements de stationnement du cimetière Clavary, situés le long du muret d'enceinte à droite, seront réservés le samedi 21 décembre 2024 de 09h00 à 15h00, pour permettre le bon déroulement de la cérémonie funéraire et le stationnement des nombreux participants.

Article 2 : La signalisation, ainsi que la mise en place de barrières de réservation seront prises en charge par les services techniques de la ville de Pégomas.

Article 3 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 4 : Le présent arrêté est publié par affichage, conformément au règlement.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 6 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 30 décembre 2024

**ARRETE MUNICIPAL DE RÉSERVATION
DE DEUX EMPLACEMENTS
SUR LE PARKING PARCHOIS
POUR LA RÉCUPÉRATION DES SAPINS
DE NOËL**

Arrêté N° 287/2024

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande du 30 décembre 2024 des Services Techniques, concernant un espace dédié à la récupération des sapins de Noël sur deux emplacements du parking Parchois, situés au droit de l'entrée des Services Techniques Municipaux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers du parking, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes,

ARRETE

Article 1 : Les Services Techniques sont autorisés à occuper deux emplacements du parking Parchois, situés au droit de l'entrée des Services Techniques Municipaux,

Article 2 : Les deux emplacements du parking Parchois seront réservés et interdits au stationnement dès ce lundi 30 décembre 2024 jusqu'au mardi 14 janvier 2025 inclus, afin de permettre de récupérer les sapins de Noël.

Article 3 : La signalisation, ainsi que la mise en place de barrières de réservation seront prises en charge par les Services Techniques de la ville de Pégomas.

Article 4 : Seront considérés comme gênants au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 6 : Le présent arrêté est publié par affichage, conformément au règlement.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 8 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS